Quatre-vingt-onzième année. — N° 215. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 17 Septembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Avenant à la convention franco-belge de sécurité sociale.

(Décrets du 1er septembre 1959, publiés au *Journal officiel* du 6 septembre 1959.)

N° 59-182 S. Prix : 30 F.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations et intégrations :
Administration pénitentiaire (p. 9075).
Officiers publics et ministériels (p. 9075).
Personnels des services judiciaires (p. 9075).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 12 septembre 1959 relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire (p. 9075).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1080 du 31 août 1959 concernant l'approbation des contrats relatifs à la collecte, à l'évacuation et au traitement des ordures ménagères (p. 9076).

Décret n° 59-1081 du 31 août 1959 portant approbation d'un cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10.000 habitants (p. 9076).

Arrêté du 1er septembre 1959 complétant l'arrêté du 27 mars 1959 portant approbation des délibérations des conseils municipaux du Gard, de l'Aude et de l'Hérault décidant la souscription d'actions à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône—Languedoc (p. 9081).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 3 septembre 1959 portant annulation d'un précédent décret portant concession de la médaille militaire (p. 9082).

Décret portant promotion dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 9082).

Arrêté du 11 septembre 1959 portant expropriation de terrains sur la commune de Dirinon (Finistère) (p. 9082).

Arrêté du 15 septembre 1959 modifiant l'arrêté du 25 août 1959 relatif à la session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1960 (p. 9083).

Décision du 4 septembre 1959 portant recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées (p. 9083).

Décision portant attribution du brevet d'ingénieur diplômé de l'école technique supérieure des constructions et armes navales (p. 9083).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions (techniciens d'études et de fabrications) (p. 9083).

Listes d'admission aux écoles des services de santé militaires (année 1959) (p. 9084).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 11 septembre 1959 portant intégration et reclassement (direction générale des impôts et direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 9082).

Décret n° 59-1041 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département (rectificatif) (p. 9082).

Décret n° 59-1042 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guyane tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département (rectificatif) (p. 9082).

Arrêté portant nomination d'un membre de la mission de contrôle financier auprès de la Société nationale des chemins de fer français (p. 9082).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 12 septembre 1959 portant classement de la fraction de la commune d'Huez-en-Oisans (Isère), dite « l'Alpe-d'Huez », en station de sports d'hiver et d'alpinisme (p. 9081).

Arrêté du 24 août 1959 complétant l'arrêté du 22 juillet 1955 fixant la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences (p. 9081).

Arrêté du 24 août 1959 complétant l'arrêté du 13 décembre 1955 déterminant la liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 relatif au troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences (p. 9081).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 6 août 1959 portant délégations de pouvoirs (p. 9085).

Arrêté du 3 septembre 1959 concédant à la ville de Bouzigues l'établissement et l'exploitation d'un port et de son outillage à Bouzigues (p. 9087).

Arrêté du 3 septembre 1959 instituant au profit de la commune de Bouzigues une taxe de péage sur le carburant embarqué au port de Bouzigues (p. 9091).

Arrêté du 3 septembre 1959 concédant à la ville de Mèze l'établissement et l'exploitation d'un port et de son outillage à Mèze (p. 9091).

Arrêté du 3 septembre 1959 instituant au profit de la commune de Mèze une taxe de péage sur le carburant embarqué au port de Mèze (p. 9095).

Arrêté du 4 septembre 1959 relatif à la surveillance de la pêche dans les cours d'eau relevant du ministre des travaux publics et des transports (p. 9095).

Arrêté du 10 septembre 1959 portant relèvement du tarif des péages perçus au port de Bayonne au profit de la chambre de commerce (p. 9096).

Arrêtés portant affectations, attribution de fonctions, admission à la retraite et rectificatif:

Aviation civile et commerciale (p. 9096).

Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 9096).

Inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports (p. 9097).

Ponts et chaussées (p. 9097).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret accordant deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « Permis de Domeyrot » et « Permis de Valèches », à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.) (rectificatif) (p. 9097).

Arrêté portant homologation de normes (rectificatif) (p. 9097).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 10 septembre 1959 complétant la composition du comité national consultatif de défense contre les maladies des animaux (p. 9097).

Arrêté du 13 septembre 1959 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat du domaine de la Cense-de-Remicourt (Ardennes) (p. 9097).

Arrêté portant titularisation (eaux et forêts) (p. 9097).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 2 septembre 1959 fixant la date des élections des représentants du personnel des directions régionales de la sécurité sociale à la commission administrative paritaire n° 8 (agents de service de première et deuxième catégorie) (p. 9097).

Arrêtés du 10 septembre 1959 approuvant les statuts modifiés de caisses de retraites (p. 9097).

Arrêté du 11 septembre 1959 fixant la date des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales instituées par le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 9097).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nomination des membres de la commission nationale d'appel d'optique-lunetterie (p. 9098).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant promotions (administration centrale et services extérieurs) (p. 9098).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant maintien en position de disponibilité (radiodiffusion-télévision française) (p. 9097).

Emplois réservés: Nominations (p. 9098).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Erratum (p. 9099).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la justice.

Avis de concours pour l'emploi de surveillant stagiaire et de surveillante stagiaire des établissements pénitentiaires (p. 9099).

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux des essences (p. 9099).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'indice des prix (août 1959) (p. 9100).

Résultats du tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 9101).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'organisation de concours et d'examens professionnels pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (p. 9100).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (p. 9100).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'annexe « salaires » de la convention collective nationale de l'industrie des pâtes alimentaires (p. 9100).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier d'Angoulême (Charente) (p. 9100).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (34e semaine de 1959) (p. 9102).

Annonces (p. 9103).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 11 septembre 1959 :

Est nommée, à compter du 18 juin 1959, en qualité de surveillante de petit effectif (1er échelon) à la maison d'arrêt de Charleville :

Mme Jot, née Lavallée (Marguerite).

Est nommée, à compter du 10 août 1959, en qualité de surveillante de petit effectif (1er échelon) à la maison d'arrêt d'Alès : Mme Luciani, née Alfonsi (Marie).

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 11 septembre 1959 :

Est acceptée la démission de :

M. Nerdeux (Emile-Stéphane-Marie), greffier du tribunal d'instance de Baugé (Maine-et-Loire), en résidence au siège de cette juridiction.

Sont nommés :

M. Bichon (Yves-Marie-Ernest), notaire à la résidence de Saint-Martin-d'Ablois, canton d'Epernay (Marne), en remplacement de M. Cazin (Marcel-Paul), décédé.

M. Ducastel (Pierre-André-Paul-Antoine), notaire à la résidence de Saint-Laurent-des-Arbres, canton de Roquemaure (Gard), en remplacement de M. Marcel (Pierre-Félix), démissionnaire.

M. Freizeffond (Michel-Charles-François), notaire à la résidence de Saint-Gilles-sur-Vie, canton dudit (Vendée), en remplacement de M. Freizeffond (Alphonse-François), démissionnaire.

M. Vabois (Pierre-Armand-Marcel), notaire à la résidence de Villers-Cotterêts, canton dudit (Aisne), en remplacement de M. Briand (Joseph-Charles), démissionnaire.

M. Dufour (Marius-Joseph), avoué près le tribunal de grande instance d'Abbeville (Somme), en remplacement de M. Huet (André-René), démissionnaire.

M. Fournier (Jean-Marie-Georges), avoué près le tribunal de grande instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Lucas (René-Jean), décédé.

M. Rollin (Louis-Marius-Julien), greffier du tribunal d'instance de Nantua (Ain), en remplacement de M. Rollin (Charles-Emile), son père, démissionnaire.

M. Bocourt (Jean-Louis-Gustave-Ghislain), huissier de justice à la résidence de Merville, canton dudit (Nord), en remplacement de M. Dhonte (Robert-Roger-Raymond), démissionnaire.

M. Corcia (Edmond-Williams), huissier de justice à la résidence de Mery-sur-Seine, canton dudit (Aube), en remplacement de M. Merat (Jacques-Henri), démissionnaire.

M. Requin (Jean-François-Fernand-Edmond), huissier de justice à la résidence de Rouen (Seine-Maritime), en remplacement de M. Parpet (Christian-Henri-Pierre), démissionnaire.

Mme Etienne (Jeanne), commissaire-priseur à la résidence d'Avignon (Vaucluse), en remplacement de M. Philippon (Jean-Marie-Georges), son mari, décédé.

L'honorariat est conféré à :

M. Cantat (Jean), ancien notaire à Chesley (Aube).

M. Paillat (Maurice), ancien notaire à la résidence de Choisy-le-Roi, canton d'Ivry-sur-Seine (Seine).

M. Rouault (Jean-François-Louis-Auguste), ancien notaire à Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine).

M. Trevoux (Antoine-Marie-Joseph), ancien notaire à Lyon (Rhône).

M. Toussaint (Louis), ancien avoué près le tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise).

M. Mangin (Albert-Eugène), ancien greffier de la justice de paix de Gray (Haute-Saône).

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté en date du 9 septembre 1959, M. Hauller-Delacoux (René), commis des cadres chérifiens, est intégré dans le cadre des commis du ressort de la cour d'appel de Colmar, pour ordre, à compter du 1er juillet 1957 et, effectivement, à compter du 1er décembre 1958, au 5e échelon (indice brut 210) avec ancienneté dans cet échelon remontant au 9 juillet 1957.

Par arrêté en date du 9 septembre 1959, Mme Martin, née Farrugia (Marguerite), employée de bureau dactylographe des cadres chérifiens, est intégrée dans le cadre des agents de bureau du ressort de la cour d'appel de Colmar, pour ordre, à compter du 1er avril 1957, au 5e échelon (indice brut 175) avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er mai 1955.

Par arrêté en date du 9 septembre 1959, Mme Piquet, née Teboul (Elyette), employée de bureau dactylographe des cadres chérifiens, est intégrée dans le cadre des agents de bureau du ressort de la cour d'appel de Colmar, pour ordre, à compter du 1er juillet 1957 et, effectivement, à compter du 1er septembre 1958, au 3e échelon (indice brut 155) avec ancienneté dans cet échelon remontant au 8 décembre 1955.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 12 septembre 1959 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire.

Par décret en date du 12 septembre 1959, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, ont été prononcées les peines disciplinaires ci-après :

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire à partir de la date du décret et privés en outre, définitivement, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Cochet (Sébastien), ancien soldat du 13e régiment de tirailleurs sénégalais. Médaillé militaire du 9 novembre 1944.

Murat (Maurice), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Est suspendu pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Lievin (Reynald-Charles-Lucien), adjudant à la compagnie administrative régionale n° 103. Médaillé militaire du 23 juillet 1956.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre et privé en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Lamy (Serge-Pierre), lieutenant d'artillerie de réserve. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 décembre 1953.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Lamy (Edmond), ancien soldat du 11e régiment du génie. Médaillé militaire du 21 juin 1943.

Sont suspendus pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Debisschop (Auguste-Joseph), ancien adjudant du 17e régiment du génie. Médaillé militaire du 12 mars 1928.

Gault (Roger-Henri-Alexis), adjudant-chef en retraite. Médaillé militaire du 1er décembre 1953.

Par décret en date du 12 septembre 1959, pris en exécution des décrets des 14 avril et 9 mai 1874, ont été prononcées les peines disciplinaires ci-après :

Est suspendu pendant quinze ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Lacour (Henri), ex-caporal-chef d'infanterie de marine. Médaillé militaire du 14 août 1958.

Est suspendu pendant deux ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Seingeot (Marcel), ex-sergent de réserve d'infanterie de marine. Médaillé militaire du 30 juin 1957.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1080 du 31 août 1959 concernant l'approbation des contrats relatifs à la collecte, à l'évacuation ou au traitement des ordures ménagères.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'administration communale, et notamment ses articles 342 et 375;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les contrats portant sur la collecte, l'évacuation ou le traitement des ordures ménagères peuvent être passés sous forme de concours ou après appel d'offres.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret n° 59-1081 du 31 août 1959 portant approbation d'un cahier des charges-type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10.000 habitants.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'administration communale, et notamment ses articles 342, 349, 350, 351, 375 et suivants;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le cahier des charges-type annexé au présent décret, relatif à l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10.000 habitants.

Art. 2. — Est abrogé le décret n° 46-387 du 9 mars 1946 portant approbation d'un cahier des charges-type pour l'enlèvement des ordures ménagères dans les villes de plus de 20.000 habitants à l'aide de camions automobiles neufs à fournir par l'entrepreneur.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

CAHIER DES CHARGES TYPE

POUR L'ENTREPRISE DE LA COLLECTE ET DE L'ÉVACUATION DES ORDURES MÉNAGÈRES DANS LES VILLES DE PLUS DE 10.000 HABITANTS

CHAPITRE Ier

OBJET DE L'ENTREPRISE

Article 1er. — Définition du service à assumer.
Article 2. — Définition des ordures ménagères.
Article 3. — Récipients.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DU SERVICE

Article 4. — Obligations générales de l'entrepreneur.
Article 5 — Conditions générales d'exécution du service.
Article 6 — Horaires et itinéraires.
Article 7. — Produits du nettoiement des voies publiques, foires, marchés, etc.
Article 8. — Personnel chargé des opérations de collecte et d'évacuation.
Article 9. — Evacuation vers les lieux de déchargement.
Article 10. — Evacuation aux lieux de déchargement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 11. — Conditions imposées au matériel de collecte.
Article 12. — Réception du matériel.
Article 13. — Accessoires.
Article 14. — Entretien, réparations et matières de consommation.
Article 15. — Remisage des véhicules.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16. — Rémunération de l'entrepreneur.
Article 17. — Variation des prix et variation des charges fiscales.
Article 18. — Revision du contrat.
Article 19. — Financement.
Article 20. — Cautionnement.
Article 21 — Nantissement.

CHAPITRE V

TERME DU CONTRAT

Article 22. — Durée du contrat.
Article 23. — Clauses résolutoires.
Article 24. — Cessation de l'entreprise.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25. — Emploi des véhicules pour le compte de tiers.
Article 26. — Pénalités.
Article 27. — Enregistrement.

CHAPITRE Ier

OBJET DE L'ENTREPRISE

Article 1er.

Définition du service à assumer.

L'entreprise régie par le présent cahier des charges a pour objet la collecte des ordures ménagères de la ville de....., leur évacuation jusqu'à.....(1) et leur déchargement.

La collecte est à exécuter sur toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation, ou qui seront ouvertes pendant la durée du contrat, accessibles en marche normale suivant les règles du code de la route aux camions automobiles desservant le quartier (2).

L'entreprise comprend (3):

1° La fourniture des bennes de collecte et de tous leurs accessoires;

2° Leur exploitation et leur entretien;

3° La fourniture du personnel conducteur de ces véhicules;

4° La fourniture du personnel chargeur;

5° La fourniture des boîtes à ordures, mises à la disposition des habitants.

Article 2.

Définition des ordures ménagères.

Sous réserve du règlement arrêté par l'autorité municipale, sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent cahier des charges:

a) Les détritus de toute nature, comprenant notamment: ordures ménagères, cendres, mâchefers de chauffage central, débris de verre ou de vaisselle, feuilles, balayures et résidus de toutes sortes déposés même indûment, aux heures de la collecte, dans des récipients individuels ou collectifs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions;

(1) Désigner le lieu de déchargement. S'il est appelé à se modifier au cours du contrat (décharges contrôlées de capacité réduite) ou si les destinations sont multiples (livraison à des cultivateurs) indiquer seulement la distance moyenne de transport comptée à partir d'un point bien défini.

(2) A compléter dans le cas où la collecte n'est exécutée que sur une partie du territoire de la commune, par l'indication du périmètre dans lequel le service doit être assurée et, facultativement, par un plan annexe.

Il appartiendra à la commune de prendre des dispositions spéciales pour la collecte des ordures dans les voies publiques inaccessibles aux camions automobiles et d'introduire dans le texte un paragraphe spécial si l'entrepreneur doit procéder ou participer à ces opérations (par exemple en allant chercher les boîtes à ordures à pied pour les vider ensuite dans les camions avant de les replacer vides aux lieux où elles se trouvaient).

(3) Rayer les mentions inutiles et supprimer dans la suite les articles devenus sans objet.

b) Les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, bureaux, administrations, cours et jardins privés, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les ordures ménagères avec l'agrément de l'administration, dans la limite de..... litres par jour ouvrable et par logement ou établissement (4);

c) Les crottins, fumiers, feuilles mortes, boues et, d'une façon générale, tous les produits provenant du nettoiement des voies publiques, voies privées abonnées au balayage, jardins publics, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation (5);

d) Les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, lieux d'attache des bêtes de somme ou de trait, rassemblés en vue de leur évacuation (5);

e) Les résidus en provenance des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et tous bâtiments publics, groupés sur des emplacements déterminés dans des récipients réglementaires;

f) Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres de petits animaux.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'autorité municipale aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent cahier des charges (6):

1° Les déblais, gravois, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers (7);

2° Les cendres et mâchefers d'usines et, en général, tous les résidus provenant d'un commerce ou d'une industrie quelconque, ou des cours et jardins privés (sauf l'exception prévue au paragraphe *b* ci-dessus), les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques, ainsi que les déchets et issues d'abattoirs;

3° Les objets visés par le paragraphe *f* ci-dessus qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les camions.

Article 3.

Récipients.

(Variante 1.)

Les récipients dans lesquels les ordures ménagères sont présentées à la collecte ne doivent pas dépasser ..... (8) litres de capacité et sont définis par l'arrêté municipal du ..... (9).

(Variante 2.)

Les récipients dans lesquels les ordures sont présentées à la collecte ont une capacité de ..... litres maximum et sont fournis par ..... (10) et entretenus par ..... (10). Ils répondent aux conditions prévues et leur usage est rendu obligatoire par l'arrêté municipal du .....

L'entrepreneur ne peut, toutefois, prétendre à indemnité en raison de préjudices résultant d'infractions à cet arrêté commises par les habitants, sauf le cas de carence manifeste de l'autorité municipale.

Les récipients sont sortis des immeubles et déposés près du bord du trottoir pour la collecte et rentrés après vidange par (les habitants) (les cantonniers municipaux) (les chargeurs) (11).

CHAPITRE II

Exécution du service

Article 4.

Obligations générales de l'entrepreneur.

Pour toutes les clauses auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions du présent cahier des charges, l'entrepreneur est soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux communaux.

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Il garantit la ville contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment en ce qui concerne les locaux qui seraient mis à sa disposition par l'autorité municipale et le matériel qui serait acquis avec la garantie financière de la ville.

Il élit domicile dans la ville, où sont faites, par un agent de l'administration ou par simple lettre recommandée, toutes les notifications relatives à son contrat. L'entrepreneur est tenu d'être présent au domicile élu ou d'y être représenté par un délégué habilité à prendre toutes les mesures utiles et d'y disposer du téléphone.

Les ordres de service constituent l'entrepreneur en demeure, pour les fournitures ou les travaux qui y sont ordonnés, même s'il n'en a pas donné, reçu ou accusé réception, dès lors qu'ils ont été inscrits sur un registre d'ordre dont l'entrepreneur pourra prendre connaissance tous les matins avant midi, dimanches exceptés, au bureau de la voirie urbaine (service du nettoiement).

L'entrepreneur est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel et aux relevés de compteurs. Il donne à cet effet libre accès dans ses garages, ateliers et magasins, aux agents qualifiés de la ville.

Il lui est interdit de céder tout ou partie de son entreprise sans y être expressément autorisé par arrêté municipal. En cas de cession, il reste solidairement responsable avec le concessionnaire, tant envers l'administration qu'envers les tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat. Toute cession ou sous-traité passé sans autorisation restera nul et de nul effet à l'égard de la ville.

Les locations d'immeubles et les conventions diverses passées par l'entrepreneur en vue de l'exécution du contrat doivent comporter une clause réservant expressément à l'autorité municipale le droit de se substituer à l'entrepreneur en cas de cessation anticipée de l'entreprise.

Article 5.

Conditions générales d'exécution du service.

La collecte et l'évacuation des ordures ménagères sont exécutées par..... camions automobiles, l'entrepreneur devant disposer en outre d'au moins..... camions tenus en réserve afin de parer à tout incident d'exploitation (12).

Les véhicules reçoivent, outre les plaques réglementaires, les inscriptions ci-après:

Ville de.....
Service du nettoiement
N°.....

Les bennes contenant les ordures ménagères ont une capacité utilisable d'un volume de..... mètres cubes (13).

Les chargeurs doivent saisir les récipients avec précaution. Ils sont tenus de les déverser dans les bennes avec soin de façon à éviter tout dégagement de poussière et toute projection de détritus ailleurs que dans la benne, en veillant à les débarrasser entièrement de leur contenu. Pendant la manutention des récipients, les ordures ménagères, qui auraient pu être déposées ou déversées sur la voie publique, sont chargées à la pelle dans la benne. Les récipients vidés sont ensuite déposés sur leur fond, à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant le bruit et toute détérioration des récipients.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égoût ou au ruisseau tout ou partie des détritus éventuellement tombés sur la voie publique. Ces détritus doivent être balayés et chargés à la pelle dans la benne. Il est également interdit au personnel de transvaser les récipients les uns dans les autres ou de les vider ailleurs que dans les bennes.

Les bennes sont chargées de façon que les ordures ménagères qui y sont déversées ne puissent se répandre sur la voie publique et ne viennent en aucun cas déborder des ouvertures de chargement. Ne peut être utilisé à la fois que le nombre d'ouvertures de chargement strictement indispensable. Chacune des ouvertures de chargement est soigneusement refermée dès qu'elle n'est plus employée. Toutes les ouvertures de chargement sont à obturer entièrement dès la collecte terminée et pendant tous les trajets effectués hors collecte.

Article 6.

Horaires et itinéraires.

La collecte et l'évacuation des ordures ménagères contenues dans les récipients ou déposées indûment sur la voie publique peuvent être exécutées..... (14).

L'autorité municipale peut, l'entrepreneur entendu, modifier les horaires normaux, temporairement, pour tenir compte de circonstances extraordinaires, ou définitivement, en cas de transformation des conditions d'existence ou d'approvisionnement de tout ou partie de la population, ou en vue d'une amélioration de l'hygiène publique, ou en raison de modifications de la durée légale du travail,

(4) Le cubage limite est à fixer suivant les usages locaux.

(5) A supprimer si l'évacuation des produits de balayage et du nettoiement des lieux publics est exécutée en régie par la ville ou fait l'objet d'un contrat distinct.

(6) Certaines catégories d'ordures peuvent faire l'objet de dispositions particulières et ne pas être comprises dans l'entreprise. Dans ce cas, le cahier des charges devra le préciser.

(7) Les déblais, gravois, décombres et débris, qui proviennent souvent du « bricolage familial », peuvent, en règle générale, être enlevés à condition d'être contenus dans les boîtes à ordures

(8) Sauf habitudes locales contraires, il est recommandé de limiter leur capacité de façon que le poids total d'un récipient plein ne dépasse pas 50 kilogrammes, même en hiver. Toutefois, cette capacité peut être portée à 120 litres et plus si des cantonniers, ou des chargeurs munis éventuellement d'engins de manutention, sont chargés de manipuler les récipients.

(9) S'il s'agit de boîtes brevetées ou de modèle déposé, l'arrêté municipal peut seulement imposer l'emploi, dans l'intérêt de l'hygiène, de boîtes fournies par la ville ou l'entrepreneur.

(10) Cette variante vise le cas où, pour permettre la collecte des ordures sans poussière, il est fait usage de boîtes spéciales achetées et entretenues par la ville ou l'entrepreneur.

(11) Rayer les mentions inutiles.

(12) Si tout ou partie du matériel roulant est fourni par la ville elle-même, désigner et décrire sommairement ce matériel.

(13) S'il y a lieu, une partie des camions devra avoir des dimensions réduites, à préciser, pour desservir les vieux quartiers à rues étroites. Sont également à préciser les caractéristiques des véhicules spéciaux pour l'enlèvement des produits d'ébouage, pour transport à longue distance après transbordement, etc.

(14) Préciser les jours et heures de collecte et les secteurs desservis chaque jour. L'organisation du service doit s'adapter à la durée légale du travail des ouvriers et aux conventions collectives. Il peut être prévu un horaire d'été et un horaire d'hiver, un nombre de services variable suivant la saison, etc.

sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité ou à une augmentation de sa rémunération, à moins que l'équilibre du contrat ne s'en trouve affecté.

La collecte est à exécuter au cours de tournées suivant les itinéraires qui sont fixés par l'autorité municipale, l'entrepreneur entendu, de telle sorte que chaque véhicule soit chargé complètement, mais sans excès et que les horaires soient respectés. Des tolérances sont accordées en temps de neige ou de verglas.

Tout véhicule accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant la collecte est à remplacer sans délai par un autre véhicule.

Article 7.

Produits du nettoiement des voies publiques, foires, marchés, etc.

La collecte et l'évacuation des produits du nettoiement des voies publiques ou assimilées, des halles, foires et marchés est à exécuter par l'entrepreneur, dans les mêmes conditions que celles des autres ordures ménagères, quand ces produits ont été préalablement rassemblés dans des récipients par les cantonniers municipaux.

Les produits du nettoiement rassemblés et mis en tas par les cantonniers municipaux, sont à charger à la pelle par les soins de l'entrepreneur et l'emplacement des tas est à balayer soigneusement de façon qu'il ne subsiste plus aucun détritus sur le sol après cette opération. Il est à procéder de même pour l'enlèvement de tout dépôt constaté sur la voie publique (15).

Article 8.

Personnel chargé des opérations de collecte et d'évacuation.

Les ouvriers de l'entrepreneur sont valides, âgés de plus de vingt ans, sauf accord de l'inspecteur du travail, soigneux, polis et de bonne conduite. Ils sont à recruter par priorité parmi le personnel de l'entreprise précédente qui se présenterait.

Ils sont rémunérés et pourvus par les soins de l'entrepreneur de vêtements de travail, dans les conditions prévues aux conventions collectives (16).

Il leur est interdit de se livrer au chiffonnage, de solliciter et de recevoir des particuliers un pourboire quelconque et de s'arrêter en cours de service chez les débitants de boissons. L'autorité municipale a le droit d'exiger le renvoi de tout ouvrier dont la conduite serait un obstacle au bon fonctionnement du service. Si ce renvoi donne lieu à un litige, la commune ne peut en aucun cas être appelée en garantie par l'entrepreneur.

L'entrepreneur est responsable des chauffeurs des camions automobiles (17).

Il est également responsable des chargeurs (17).

La ville exécute à ses frais le chargement des véhicules et fournit par camion une équipe d'ouvriers payés par elle. Les ouvriers relevant ainsi de l'autorité municipale sont à la disposition de l'entreprise pour toute la durée du chargement. Ils doivent se conformer aux indications du chauffeur, lequel doit être instruit par l'entrepreneur de tous les détails du travail à exécuter, et aux indications du représentant de l'entrepreneur (17).

L'entrepreneur reste seul responsable de l'exécution du service ainsi que des accidents, à l'exception de ceux survenus aux ouvriers fournis par la ville et qui ne seraient pas imputables au chauffeur ou à lui même (17).

Lorsque l'entrepreneur demandera le changement ou le retrait d'un ouvrier mis à son service, ces mesures seront prononcées par l'autorité municipale, lorsque celle-ci reconnaîtra le bien-fondé de la demande de l'entrepreneur. En cas de refus, celui-ci ne pourra prétendre à indemnité, ou décliner la responsabilité qui lui incombe en vertu du présent article (17).

Article 9

Evacuation vers les lieux de déchargement.

Les véhicules chargés sont dirigés vers les lieux de dépôt, de traitement ou d'embarquement des ordures ménagères. L'évacuation est à exécuter par un itinéraire agréé par l'autorité municipale, sans aucun stationnement intermédiaire et sans transbordement sur la voie publique (18).

(15) La rédaction de cet article, qui correspond au cas le plus fréquent, est à adapter si les tâches des cantonniers municipaux et de l'entreprise sont réparties autrement.

C'est ainsi que la collecte et l'évacuation des produits du nettoiement des foires et marchés peuvent être exécutées suivant un horaire différent de l'horaire courant. Il y est alors procédé dès que le balayage de leurs emplacements est terminé, c'est-à-dire d'une façon générale (préciser les jours et heures de fin des foires et des marchés et la durée de la collecte).

C'est ainsi également que des itinéraires spéciaux ou exceptionnels peuvent être fixés, s'il y a lieu, pour l'enlèvement des produits du nettoiement des halles et marchés, foires, voies publiques, promenades et cimetières.

(16) La convention collective nationale des entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, qui est actuellement en vigueur, a été publiée au *Journal officiel* du 16 février 1958, pages 1710 et suivantes.

(17) Rayer les alinéas sans objet.

(18) Dans certains cas, il peut y avoir intérêt à transborder les ordures ménagères dans des camions plus rapides. Les conditions techniques de ce transbordement sont à définir dans l'article 10 ci-dessous.

Le poids du chargement de chaque véhicule sera déterminé et la tare sera vérifiée quand l'autorité municipale le jugera utile, compte tenu du mode de rémunération.

Article 10.

Evacuation aux lieux de déchargement.

Les bennes sont à décharger ..... (19).

Arrivées au lieu de déchargement, les bennes sont à vider mécaniquement dans les fosses réservées ou aux emplacements désignés à cet effet. Des voies d'accès praticables doivent être ménagées à la diligence de la collectivité, de manière à ce qu'il n'en résulte pas de dégradations anormales aux camions de collecte, qui doivent y circuler avec précaution.

CHAPITRE III

Dispositions techniques

Article 11.

Conditions imposées au matériel de collecte.

Les chassis des camions automobiles utilisés sont mus par .... (20). Les véhicules sont munis de pneumatiques. Ils sont peints de couleur ..... (21). Le conducteur prend place dans une cabine fermée (22).

Des emplacements sont disposés sur les véhicules pour le transport du personnel (23) en plus du conducteur.

Les véhicules comportent d'autre part un emplacement pour les gros objets ne pouvant pénétrer dans la benne et des supports pour le transport de ..... pelles et de ..... balais.

Les bennes contenant les ordures ménagères sont tenues de répondre aux exigences techniques de sécurité, d'hygiène et d'insonorité. Elles se déchargent mécaniquement (24) de telle sorte que les ordures puissent glisser d'elles-mêmes hors de la benne dans une fosse ou sur le sol, sans qu'il soit besoin d'aucune main-d'œuvre.

L'intérieur des bennes ne doit présenter aucun angle vif ni aspérité susceptibles de retenir des souillures. Le chargement s'effectue par des orifices fermés, lorsqu'ils ne sont pas en usage (ou s'effectue au moyen d'un mécanisme assurant, en outre, la répartition et la compression des ordures à l'intérieur de la benne) (25). La hauteur des rebords de l'orifice de chargement mesurée au-dessus du sol, la voiture étant lège, ne dépasse pas ..... (26).

(Il est pourvu, pour assurer la collecte sans poussière, de trappes spéciales...) (27).

Article 12.

Réception de matériel.

L'entrepreneur est tenu d'adresser au maire, en même temps que sa demande, tous documents utiles sur les véhicules qu'il se propose d'utiliser. En outre, s'il est bénéficiaire du contrat, il doit présenter à l'autorité municipale le prototype du véhicule de collecte pour acceptation, après constatation de sa conformité au cahier des charges. Malgré cette acceptation, l'entrepreneur reste responsable du fonctionnement de son matériel. (Pour le début du service, l'entrepreneur est autorisé à utiliser du matériel usagé qui doit être remplacé par le matériel neuf au fur est à mesure de sa livraison et au plus tard dans un délai de..... mois [28] à compter de la date d'effet du contrat) (29).

(19) Cet article est à compléter par la mention précise du lieu de destination des ordures ménagères, en n'oubliant pas que le présent cahier des charges ne vise pas les opérations de manutention ou de traitement des ordures après leur déchargement.

(20) A préciser: par l'électricité ou par des moteurs thermiques à l'essence, au gaz-oil, etc.

(21) Si la carrosserie est constituée par tout ou en partie par un métal inoxydable, limiter l'obligation de peinture aux parties oxydables.

(22) Au fur et à mesure du remplacement du matériel usagé, non muni de cabine fermée, actuellement en usage.

(23) Des sièges ne sont à prévoir que si les conditions locales obligent à transporter l'équipe de chargement à grande distance.

(24) Le basculement à main peut être admis jusqu'à cinq mètres cubes de capacité.

(25) Dans la plupart des cas, la benne à chargement mécanique et compression est à préférer comme plus économique à exploiter et plus hygiénique. Si les orifices de chargement sont équipés de trappes spéciales pour le déversement des ordures sans poussière, le dispositif adopté doit être sommairement décrit.

(26) En général, 1,40 mètre pour les bennes à chargement mécanique et 1,80 mètre pour les bennes à volets coulissants, au maximum. Pour la collecte hermétique, il conviendra d'indiquer la hauteur d'accrochage.

(27) Alinéa facultatif. Préciser le nombre, les dimensions et le système des trappes.

(28) Le délai de six mois serait généralement suffisant en temps normal.

(29) Les dispositions indiquées entre parenthèse sont facultatives. Si le matériel est fourni par la ville en tout ou en partie, substituer ou ajouter le paragraphe:

« L'entrepreneur déclare bien connaître le matériel qui lui est remis par la ville et ne faire à son sujet aucune réserve ».

Article 13.

Accessoires.

Chaque véhicule est pourvu, en plus des accessoires réglementaires, d'un compteur kilométrique totalisateur plombé par les soins de l'administration (30).

Article 14.

Entretien, réparations et matières de consommation.

L'entrepreneur doit maintenir les véhicules en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaires pour quelque cause que ce soit (31). Les bennes doivent être lavées chaque jour après la collecte, tant intérieurement qu'extérieurement. La peinture doit être renouvelée en tant que de besoin et au moins une fois par an (31).

L'entrepreneur doit munir les véhicules de toutes les manières de consommation nécessaires à leur fonctionnement et disposer d'une réserve suffisante de matériel, accessoires et matières fongibles, pour faire face immédiatement à tous les besoins.

En outre l'entrepreneur est chargé de l'entretien des boîtes à ordures qui doivent rester constamment adaptables aux orifices de chargement; il répare ou remplace les boîtes qui viendraient à être brisées en tout ou partie, ou à cesser d'être étanches et normalement utilisables (32).

Article 15.

Remisage des véhicules.

L'entrepreneur doit se procurer des locaux clos et couverts pour le remisage des véhicules et les garnir de toutes les installations nécessaires à son entreprise.

La situation de ces locaux doit être agréée par l'autorité municipale (33).

Tous les frais afférents au remisage des véhicules, y compris notamment l'assurance (34), sont à la charge de l'entrepreneur.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Article 16.

Rémunération de l'entrepreneur.

Première formule (35).

L'entrepreneur est rémunéré du service qu'il a exécuté par le versement, chaque mois, d'une somme comprenant:

a) Une prime fixe de..... F destinée à permettre à l'entrepreneur de supporter les frais non proportionnels au travail exécuté;

b) Des primes de sortie, représentant la dépense entraînée par la mise en route d'un camion avec son conducteur (et son équipe de chargeurs) (36) dont le taux est fixé à ..... F et dont le nombre sera le total des sorties de camions effectuées conformément au programme fixé par l'autorité municipale, que ces camions aient desservi un ou plusieurs itinéraires au cours de la journée. Toutefois, lorsque le programme ou les services spéciaux commandés prévoieront une durée de travail supérieure à huit heures et inférieure à dix heures pour une sorte, il sera compté pour cette sortie un huitième de prime par heure ou fraction d'heure supplémentaire. Si la durée prévue excède dix heures cette sortie donnera lieu au payement de deux primes.

Les sorties de véhicules pour le remplacement de véhicules tombés en panne ne donneront pas lieu au payement de primes de sortie;

c) Des primes kilométriques (36) représentant la dépense d'entretien, de réparation et de consommation correspondant en moyenne au parcours d'un kilomètre par un camion de collecte, dont le taux est fixé à..... F et dont le nombre sera calculé de garage à garage, suivant le tracé des itinéraires approuvés par l'autorité municipale et des parcours nécessaires pour l'exécution des services spéciaux commandés par elle, sans que ce nombre puisse être supérieur à celui résultant des relevés de compteurs;

d) (37).

Deuxième formule (35).

L'entrepreneur est rémunéré du service qu'il a exécuté par le versement, chaque mois:

a) D'une prime forfaitaire fixée à ... francs (38);

b) D'une somme égale au produit du nombre de tonnes d'ordures collecté par un prix unitaire fixé à ... francs. Ce tonnage étant déterminé (par le pesage de tous les chargements, par des déterminations statistiques valables et contrôlées par des pesées périodiques) (39);

c) (37).

Troisième formule (35).

L'entrepreneur est rémunéré du service qu'il a exécuté par le versement, chaque mois:

a) D'une prime forfaitaire fixée à ... francs;

b) (37);

c) (38);

d) (40).

Article 17.

Variation des prix et variation des charges fiscales.

La rémunération, ci-dessus définie, correspond à la situation économique à la date du ... caractérisée par les index suivants (41):

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

La rémunération définie au présent article variera en plus ou en moins, pour chaque mois, en fonction des valeurs des index au dernier jour du mois précédent, rappel étant fait s'il y a lieu pour les variations qui auraient un effet rétroactif (42).

Il est précisé que la rémunération ci-dessus définie tient compte des impôts ou droits proportionnels au payement en vigueur à la date du ....., à savoir:

(43)	...	p. 100.
.....	...	—
.....	...	—
.....	...	—
.....	...	—
Total.....	...	p. 100.

La différence en plus ou en moins des charges ci-dessus supportées par l'entrepreneur au titre du présent contrat du fait de la variation du taux de ces taxes ou de la création de nouveaux impôts, droits ou taxes, à l'exception de ceux qui lui seraient imposés spécialement en qualité d'entrepreneur de service public ou qui frapperaient sa fortune propre ou ses bénéfices, lui sera remboursée ou retenue sur état dûment justifié, avec une majoration de $\frac{100}{100-N}$ (N étant le nouveau taux).

Seront également remboursés à l'entrepreneur dans les mêmes conditions et avec la même majoration, les impôts, droits ou taxes non proportionnels aux payements à lui faits au titre du contrat.

---

(30) Le cas échéant prévoir un appareil sonore pour annoncer aux habitants l'approche du véhicule.

(31) L'entrepreneur doit procéder au renouvellement des véhicules chaque fois qu'il en est besoin. Dans le cas où le matériel appartient à la ville, c'est celle-ci qui doit procéder à son renouvellement.

(32) Alinéa facultatif pouvant être introduit dans le cas de collecte sans poussière, si l'entrepreneur est chargé de l'entretien et si cet entretien ne fait pas l'objet d'un contrat spécial.

(33) Si la ville fournit le garage, remplacer les deux premiers alinéas par une description des locaux et préciser les obligations de l'entrepreneur.

Il est rappelé d'autre part qu'en application de l'article 4 du cahier des charges type les agents qualifiés de la ville ont libre accès dans les locaux pour y exercer leur contrôle.

(34) Cf. article 4 ci-dessus.

(35) Rayer les paragraphes et les mentions sans objet — l'adoption de la première formule — qui a l'avantage d'adapter au mieux la rémunération de l'entrepreneur aux prestations qui lui sont demandées, suppose que l'autorité municipale est en mesure de régler et de surveiller, dans le détail, l'exécution du service. Dans l'hypothèse où l'autorité municipale ne disposerait pas de cette faculté, il a été prévu deux autres possibilités de rémunération, l'une comportant un prix forfaitaire à la tonne (deuxième formule), l'autre une prime mensuelle forfaitaire (troisième formule).

(36) Préciser le nombre de chargeurs des équipes à fournir par l'entrepreneur, s'il y a lieu. Si l'entreprise dispose de camions de plusieurs types ou de capacités différentes, il y a lieu de prévoir plusieurs valeurs pour les primes de sortie et pour les primes kilométriques.

(37) Prévoir des primes supplémentaires en cas de prestations particulières, par exemple, dans le cas de fourniture ou d'entretien des récipients.

(38) Il est possible de prévoir une prime supplémentaire pour allongement du parcours en cas de changement du lieu de déchargement ou d'extension du périmètre desservi.

(39) A préciser.

(40) Il est possible de prévoir une prime supplémentaire en cas de l'augmentation de l'importance du service.

De même la prime forfaitaire peut varier selon les saisons.

(41) Seront pris pour index le taux des salaires et charges (à définir), le prix du carburant ou éventuellement de l'électricité, le prix des pneumatiques, de l'acier, du cuivre, etc. La définition, la date et les taux de référence sont à fixer avant l'adjudication, le concours ou l'appel d'offres, de manière à obtenir des propositions comparables. La formule de variation comporte une partie fixe dont l'importance est à déterminer suivant la durée du contrat.

Lorsque la ville garantit inconditionnellement le payement d'une partie de la redevance en vue de faciliter à l'entrepreneur l'acquisition du matériel, cette partie de la redevance n'est pas à indexer et est distincte de la prime forfaitaire.

(42) Définir la ou les formules de variation en fonction des index.

(43) Taxes sur les prestations de services, taxe locale, enregistrement, patente proportionnelle aux recettes, etc., à préciser.

Article 18.

Revision du contrat.

La rémunération de l'entrepreneur et les taux de variation pourront être revisés tous les .... ans (44) ou si les payements mensuels s'écartent de plus de .... p. 100 (45) en plus ou en moins du résultat qui serait obtenu par application des prix en vigueur au ..... (46) pour l'exécution du même service, et également à la demande de l'une ou de l'autre des parties si le jeu des formules de variations venait à être faussé par des circonstances imprévisibles.

Ils pourront également être revisés s'il est établi que le tonnage collecté (47) a varié de plus de .... p. 100 depuis la date de l'origine ou de la dernière revision du contrat, ainsi qu'en cas de modification du lieu de déchargement au-delà de ce qui est prévu à l'article 16 ci-dessus (48).

Si un accord amiable ne peut être réalisé sur les modalités de la revision, le maire fixera par arrêté les nouveaux prix et index, après délibération du conseil municipal prise après avis d'une commission de trois experts, désignés, un par le président du tribunal administratif, un par le maire, un par l'entrepreneur. Si une des parties n'accepte pas les conclusions des experts, le litige est soumis à la juridiction compétente.

Article 19.

Financement.

Les véhicules à fournir par l'entrepreneur seront acquis et payés par lui (49).

Article 20.

Cautionnement.

Le montant du cautionnement est fixé à ..... (50). L'entrepreneur peut fournir aux lieu et place du cautionnement une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements agréés par l'administration supérieure, conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1936.

Le cautionnement ne peut être restitué en fin de marché qu'autant que l'entrepreneur a pleinement exécuté toutes les obligations que lui impose le présent contrat, et notamment acquitté, s'il y a lieu, les droits complémentaires d'enregistrement.

En aucun cas, la caution personnelle et solidaire ne peut être admise à intervenir dans l'exécution et le règlement du contrat, ni dans les litiges qui pourraient s'élever entre la ville et son entrepreneur.

Article 21.

Nantissement.

Dans le cas de nantissement du contrat, il est précisé que le comptable chargé du payement est ..... et que le fonctionnaire qualifié pour donner les renseignements est .....

CHAPITRE V

TERME DU CONTRAT

Article 22.

Durée du contrat.

La durée du contrat est fixée à .... ans (51). Elle commencera à courir le ..... sous réserve, s'il y a lieu, de la notification préalable de l'approbation de l'administration.

(44) La revision périodique n'est à prévoir que si la durée du marché excède 5 ans.

(45) En principe 30 à 50 p. 100.

(46) Date de référence des index.

(47) Applicable seulement à la deuxième formule. Si la première formule est adoptée, cet alinéa est à supprimer.

(48) Applicable seulement à la deuxième et à la troisième formule.

(49) C'est dans cet article que trouveraient place éventuellement les garanties de toute nature pouvant être données par la ville en vue de faciliter le financement de l'achat par l'entrepreneur de matériel roulant neuf nécessaire à l'exécution du service.

L'article est à supprimer si le matériel roulant est fourni par la ville.

(50) Le cautionnement doit donner à la ville des garanties suffisantes sans obérer à l'excès la trésorerie de l'entrepreneur. Un cautionnement d'un montant égal à 1 ou 2 p. 100 de la dépense annuelle peut être en règle générale considéré comme suffisant. Il peut être plus élevé si la ville remet un matériel à entretenir par l'entrepreneur.

(51) En principe de un à cinq ans. Toutefois, la durée peut être portée à dix ou quinze ans lorsque l'entrepreneur a l'obligation de procéder à des investissements importants (fourniture de matériel neuf, renouvellement, transformation d'un matériel existant, construction de garage, etc.).

Article 23.

Clauses résolutoires.

En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'autorité municipale à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation de l'entreprise.

Le contrat est également résilié de plein droit:

1° En cas de faillite de l'entrepreneur, sauf à l'autorité municipale à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise;

2° En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son industrie.

En outre, dans le cas où l'autorité municipale jugerait que la sécurité et la salubrité publiques se trouveraient compromises, soit par abandon du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, le maire impartit un délai de vingt-quatre heures (24 h.) à l'entrepreneur, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés. A l'expiration de ce délai, si ses prescriptions ne sont pas respectées, le maire prend un arrêté ordonnant la mise en régie immédiate.

La ville a alors le droit, sans aucune formalité, de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service et des approvisionnements de l'entrepreneur, jusqu'à ce qu'elle ait été en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

Article 24.

Cessation de l'entreprise.

En cas de cessation de l'entreprise pour tout autre motif que l'expiration du terme fixé à l'article 22 ci-dessus, la ville a la faculté de prendre immédiatement possession de l'ensemble du matériel roulant, du petit matériel et des accessoires visés aux articles 5, 11 et 13, à charge par elle de verser à l'entrepreneur une indemnité qui sera fixée à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus pour la revision du contrat.

A l'expiration du contrat... (52).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25.

Emploi des véhicules pour le compte de tiers.

L'entrepreneur n'est pas autorisé à utiliser les véhicules de collecte à des transports pour le compte de tiers, si ce n'est avec l'autorisation de l'autorité municipale. Dans ce cas, il doit ristourner à la ville (53) de la recette exceptionnelle correspondante.

Variante.

L'entrepreneur n'est pas autorisé à utiliser les véhicules de collecte à des transports pour le compte de tiers, si ce n'est pour l'enlèvement des déchets industriels rentrant dans la catégorie définie par l'article 2 et sous réserve de l'autorisation de l'autorité municipale. Dans ce cas, l'entrepreneur doit ristourner à la ville une fraction de la recette exceptionnelle correspondante, égale à ... (53).

Article 26.

Pénalités.

Toute infraction au présent cahier des charges donne lieu à l'application d'une pénalité dont le montant est évalué proportionnellement au taux brut de l'heure de travail entrant dans la formule de variation de prix à l'époque de l'infraction. (54).

(52) Il peut être prévu, notamment, la reprise par la ville du matériel ou des locaux lui appartenant et mis à la disposition de l'entrepreneur, les garanties à exiger pour que ce matériel soit remis en bon état d'entretien, etc.

(53) La ristourne, égale au minimum à 10 p. 100 de la recette exceptionnelle correspondante, est à augmenter notamment si le matériel appartient à la ville.

(54) Listes et chiffres donnés à titre indicatif à adopter aux conditions particulières du service:

Les pénalités que le concessionnaire a encourues sont déduites du plus prochain règlement à lui effectuer, ou au besoin de son cautionnement. L'entrepreneur a un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

	Pénalités par infraction.
Véhicule non fourni ou non remplacé dans le délai de deux heures à la suite d'une panne.....	10 heures.
Véhicule en mauvais état d'entretien ou de propreté répandant des ordures sur la voie publique. Ouvrier non fourni pour le chargement. Transbordement de véhicule à véhicule. Emploi d'un véhicule non réglementaire. Inexécution d'un ordre de service (par jour)	4 heures.
Véhicule en stationnement irrégulier sur la voie publique. Ouvertures de chargement non fermées en dehors de la collecte. Modification de l'itinéraire d'un véhicule. Récipient détérioré par le personnel de l'entrepreneur	2 heures.
Défaut de balai ou de pelle, récipient non vidé. Mauvais nettoyage d'un emplacement de dépôt de récipients ou d'un tas de détritus. Rejet d'ordures à l'égout. Récipient non remis en place après déversement ou jeté sur le sol sans précaution. Transvasement de récipient à récipient	1/2 heure.

Article 27.

Enregistrement.

A titre d'indication, pour le calcul des frais d'enregistrement et sans que l'entrepreneur puisse se prévaloir de cette évaluation, la dépense annuelle est évaluée à ..... F.

Les frais de timbre, d'enregistrement, d'expédition et tous autres auxquels donnera lieu la conclusion du contrat sont à la charge de l'entrepreneur. L'enregistrement sera requis pour une période d'une année et renouvelé lorsqu'il y aura lieu.

Complément de l'arrêté du 27 mars 1959 portant approbation des délibérations des conseils municipaux du Gard, de l'Aude et de l'Hérault décidant la souscription d'actions à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône—Languedoc.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959 complétant l'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1959, ont été approuvées les délibérations des conseils municipaux d'Aspères et de Valergues décidant de participer pour les sommes respectives de 3.000 F et 10.000 F au capital de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône—Languedoc.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 12 septembre 1959 portant classement de la fraction de la commune d'Huez-en-Oisans (Isère) dite « l'Alpe-d'Huez » en station de sports d'hiver et d'alpinisme.

Par décret en date du 12 septembre 1959, la fraction de la commune d'Huez-en-Oisans (Isère) dite « l'Alpe-d'Huez », telle qu'elle figure au plan annexé au présent décret, est érigée en station de sports d'hiver et d'alpinisme.

La taxe de séjour pourra être perçue dans la station du 1er décembre au 1er mai et du 15 juin au 15 septembre.

Liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu le décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1955, modifié, fixant la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu les propositions des assemblées des facultés des sciences;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences est complété comme suit :

1° *Faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille.*

Physique théorique.

2° *Faculté des sciences de l'université de Bordeaux.*

Phytobiologie.

3° *Faculté des sciences de l'université de Grenoble.*

Géologie approfondie.

4° *Faculté des sciences de l'université de Lyon.*

Biologie animale appliquée.

5° *Faculté des sciences de l'université de Montpellier.*

Physique de l'état cristallin.

6° *Faculté des sciences de l'université de Poitiers.*

Mécanique des solides.
Physique de l'état métallique.

7° *Faculté des sciences de Toulouse.*

Zoologie approfondie.
Géologie régionale et appliquée.

Fait à Paris, le 24 août 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 relatif au troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu le décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1955 modifié, déterminant la liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu les propositions des assemblées des facultés des sciences;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — La liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret susvisé du 8 janvier 1955 est complétée comme suit:

UNIVERSITÉ	DOCTORAT	CERTIFICATS d'études supérieures.
Aix-Marseille.	Physique théorique.	Physique théorique II.
Bordeaux....	Phytobiologie.	Phytobiologie cellulaire et cryptogamie. Phytobiologie agrosylvicole.
Grenoble.....	Géologie approfondie.	Géologie et minéralogie appliquée. Géologie des chaînes de montagnes.
Lyon.....	Biologie animale appliquée.	Zoologie appliquée.
Montpellier..	Physique de l'état cristallin.	Physique de l'état cristallin.
Poitiers.....	Mécanique des solides. Physique de l'état métallique.	Mécanique approfondie des solides. Métallurgie physique.
Toulouse....	Géologie régionale et appliquée. Zoologie approfondie.	Géologie régionale et appliquée. Zoologie approfondie.

Fait à Paris, le 24 août 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 11 septembre 1959 portant intégration et reclassement (direction générale des impôts).

Par décret en date du 11 septembre 1959, MM. Istria (Louis) et Chardavoine (Robert), anciens administrateurs du Gouvernement tunisien rattachés au ministère des finances et des affaires économiques en qualité d'administrateurs civils, ont été intégrés et reclassés dans la classe exceptionnelle du corps des administrateurs civils de la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), avec une ancienneté respective du 1er juillet 1949 et du 21 juillet 1952.

Décret du 11 septembre 1959 portant intégration et reclassement (direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

Par décret en date du 11 septembre 1959, les anciens administrateurs du Gouvernement tunisien dont les noms suivent, rattachés au ministère des finances et des affaires économiques en qualité d'administrateur civil par décret du 12 septembre 1957, ont été intégrés et reclassés dans le 4e échelon de la 2e classe du corps des administrateurs civils de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, à compter des dates suivantes:

M. Romanelli (Jean), à compter du 1er octobre 1956.

M. Samama (Roger), à compter du 1er juin 1957.

M. Hauville (Jacques), à compter du 1er juin 1957.

Décret n° 59-1041 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1959:

Page 8730, colonne Désignation des produits, rubrique ex 16-02, lire: « Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: foies gras... » (le reste sans changement); colonne Taux des droits *ad valorem*, rubrique 04-01, sous-position C, lire: « Exempte », au lieu de: « Exempts ».

Page 8731, colonne Désignation des produits, rubrique ex 49-01 et ex 49-04, lire: « Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires. — Musique » (le reste sans changement).

Décret n° 59-1042 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guyane tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1959: page 8732, article 1er du décret, 1°, 3e ligne du renvoi (1), lire: « la valeur de chacune d'elles ».

Mission de contrôle financier auprès de la Société nationale des chemins de fer français.

Par arrêté du 16 septembre 1959, M. Petit (René), inspecteur des finances, a été nommé membre de la mission de contrôle financier instituée auprès de la Société nationale des chemins de fer français.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 3 septembre 1959 portant annulation d'un précédent décret portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 3 septembre 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est annulée comme faisant double emploi la concession de la médaille militaire concernant l'ancien marin désigné ci-après faite par décret du 25 mars 1959 (*Journal officiel* des 30, 31 mars et 1er avril 1959) au titre des réserves, avec traitement:

Daniel (Jean), quartier-maître infirmier, mle 2015-B-33, déjà décoré par décret du 10 mai 1958 (*Journal officiel* du 24 mai 1958) au titre des combattants volontaires de la Résistance.

Décret portant promotion dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1959: page 8025, Réserves, Troupes métropolitaines, Conditions générales, Infanterie, page 8025, 1re colonne, au lieu de: « Quintin (Henri-Pierre-Marie), corps d'armée d'Oran », lire: « Quintin (Hervé-Pierre-Marie), corps d'armée d'Oran » (le reste sans changement).

Expropriation de terrains sur la commune de Dirinon (Finistère).

Par arrêté du 11 septembre 1959, est déclarée d'utilité publique l'expropriation des parcelles et parties de parcelles de terrains, teintées en rose sur le plan, inscrites à la section « B », dite « du Roual », de la commune de Dirinon (Finistère) et ayant les contenances suivantes:

NOMS, PRENOMS, PROFESSION ET DOMICILE des propriétaires, tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles.	INDICATIONS CADASTRALES			NATURE des propriétés.	CONTENANCES à acquérir.		
	Section.	Numéro du plan.	Lieux-dits.		Ha.	Ares.	Ca.
M. Keriel (Victor), époux Scour, directeur d'usine à Pagny-sur-Moselle.	B	426	Kérivin Goarem Coz Pella.....	Terre.		81	70
M. Mevel (Jean-Marie), époux Abiven, à Kérivin.....	B	429	Kérivin Parc Névez Tosta.....	Terre.		71	55
		430	Kérivin Parc Névez Pella.....	Terre.		90	80
		431	Kérivin Foennec Pella.....	Pré.		79	95
		435	Kérivin ar Cheun.....	Lande.		51	45
					2	93	75
M. Mevel (Isidore), époux Fitament, à Kérivin.....	B	432	Kérivin Foennoc Vras.....	Pré.		79	95
		433	Kérivin Coat Moan ar Fouennec.	Bois, taillis.		14	95
		434	Kérivin ar Cheun.....	Lande.		58	95
		436	Kérivin Goarem Névez.....	Lande.	1	94	25
					3	48	10
M. Le Gentil, vicomte de Fosmorduc, capitaine au 48e régiment d'infanterie, à Guingamp.	D	443 p	Le Québou Goarem Névez Bras..	Terre.		64	00
		443 p	Le Québou Goarem Névez Bras..	Lande.		37	70
					1	01	70
Surface totale à acquérir.....					6	28	25

Modification de l'arrêté du 25 août 1959 relatif à la session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1960.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 58-377 du 11 avril 1958 relatif à la formation de la classe 1960 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1958 relatif au recensement et à la revision des jeunes gens de la classe 1960 ;

Vu l'arrêté du 25 août 1959 relatif à la session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 25 août 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« La session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1960 se tiendra du 12 au 17 octobre 1959, ces dates incluses. Les dates des séances tenues dans chaque département seront fixées en accord entre les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et les généraux commandant les régions militaires. Elles devront être réparties entre les 12 et 17 octobre, de telle sorte que le conseil de revision ne siège pas simultanément dans plus de quatre départements relevant de la même direction régionale du recrutement et de la statistique ou dans plus de deux départements relevant du même bureau de recrutement ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées.

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1959 relatif au recrutement d'ingénieur des travaux du service des essences des armées,

Décide :

1. Il sera procédé au titre de l'année 1959 au recrutement sur titres et sur épreuves d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées dans la limite de quinze emplois dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 août 1959.

2. Les candidats recrutés sur titres (catégorie A) seront classés sur une liste d'admission par la commission d'examen conformément à l'article 6 de l'arrêté précité.

3. Les épreuves écrites du concours des candidats recrutés sur épreuves (catégorie B. C. D.) s'ouvriront le 20 octobre 1959 dans les centres de Paris, Marseille et Alger.

4. Les demandes d'admission des candidats ainsi que leurs dossiers constitués comme il est prescrit à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 1959 précité devront parvenir au ministère des armées (direction centrale des essences, 51*bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e), pour le 1er octobre 1959, terme de rigueur.

5. Les membres de la commission d'examen chargés d'examiner les titres des candidats de la catégorie A (recrutement sur titres) et d'assurer les diverses opérations du concours des candidats des catégories B. C. et D. seront désignées par le directeur central des essences dans les conditions fixées à l'article 10 de l'arrêté précité.

6. Les candidats admissibles des catégories B. C. et D. subiront les épreuves orales à Paris à une date qui sera fixée par le directeur central des essences.

7. Les nominations au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux des essences auront lieu dans les conditions prévues à l'article 20 de l'arrêté du 19 août 1959.

Fait à Paris, le 4 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de l'état-major général des armées,
GÉNÉRAL LAVAUD.

Attribution du brevet d'ingénieur diplômé de l'école technique supérieure des constructions et armes navales.

En application du décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 modifié portant organisation de l'école technique normale et de l'école technique supérieure des constructions et armes navales, le brevet d'ingénieur diplômé de l'école technique supérieure des constructions et armes navales est accordé aux anciens élèves de cette école (promotion 1956) dont les noms suivent :

1 Groix (Félix).
2 Pouliquen (Jean-Marie).
3 Murati (Joseph).
4 Revelard (Henri).
5 Guillarm (Jean-Claude).
6 Rougier (James).
7 Tyenkel (Jean).
8 Maurice (René).
9 Quiniou (Yvon).
10 Plougastel (Dominique).
11 Guiol (Roger).
12 Guhennec (Robert).
13 Jourdan (Pierre).
14 Quenea (Lucien).
15 Guoesnou (Jean-Claude).
16 Rodriguez (Claude).
17 Caradec (René).
18 Laisney (André).
19 Mourou (Roger).
20 Merceur (Yves).
21 Baron (Joseph).
22 Alexandre (Jean-Pierre).
23 Cambouyran (Jean).
24 Mourrain (André).

Techniciens d'études et de fabrications.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ANNÉE 1959 DES TECHNICIENS CHEFS DE TRAVAUX DES CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DU SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Liste établie par ordre de mérite après avis des commissions administratives paritaires centrales compétentes :

I. — CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX MÉCANIQUES

1 Bayle (Auguste), atelier de construction de Roanne.
2 Barbottin (Edouard), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
3 Cassou (Alexandre), atelier de construction de Tarbes.
4 Josias (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
5 Begoin (René), atelier de fabrication de Toulouse.
6 Brugnier (Emile), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
7 Passeron (Emile), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
8 Payrastre (Félix), atelier de fabrication de Valence.
9 Bigot (Alexandre), établissement d'expériences techniques de Bourges.
10 Tarjus (Henri), administration centrale.
11 Gatel (René), atelier de construction de Rennes.
12 Nieuwmunster (Edouard), section d'études et fabrications des télécommunications.
13 Michel (Albert), atelier de construction de Puteaux.
14 Germain (André), direction régionale de surveillance de Paris.
15 Faverjon (Antoine), établissement d'expériences techniques d'Angers.
16 Chazaly (Jean-Baptiste), laboratoire centrale de l'armement.
17 Pasco (Charles), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
18 Milhomme (Pierre), atelier de construction de Bourges.
19 Hache (André), atelier de construction de Puteaux.
20 Ville (Marcel), atelier de construction de Lyon.

II. — CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX D'ARMEMENT

1 Ferrier (Jean), atelier de construction de Lyon.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 27 août 1959, les techniciens chefs de travaux des corps de techniciens d'études et de fabrications du service des fabrications d'armement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de grade valable pour l'année 1959, sont nommés à la classe exceptionnelle (1er échelon) de leur grade et titularisés dans cette classe aux dates indiquées en regard de leur nom :

I. — CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX MÉCANIQUES

Tarjus (Henri), administration centrale. — 1er janvier 1959.
Germain (André), direction régionale de surveillance de Paris. — 1er septembre 1959.
Faverjon (Antoine), établissement d'expériences techniques d'Angers. — 1er novembre 1959.
Bigot (Alexandre), établissement d'expériences techniques de Bourges. — 1er janvier 1959.
Chazaly (Jean-Baptiste), laboratoire central de l'armement. — 1er décembre 1959.
Nieuwmunster (Edouard), section d'études et fabrications des télécommunications. — 1er juillet 1959.
Milhomme (Pierre), atelier de construction de Bourges. — 1er décembre 1959.
Pasco (Charles), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux. — 1er décembre 1959.
Hache (André), atelier de construction de Puteaux. — 1er décembre 1959.
Michel (Albert), atelier de construction de Puteaux. — 1er juillet 1959.
Ville (Marcel), atelier de construction de Lyon. — 1er décembre 1959.
Gatel (René), atelier de construction de Rennes. — 1er juillet 1959.
Bayle (Auguste), atelier de construction de Roanne. — 1er janvier 1959.

Cassou (Alexandre), atelier de construction de Tarbes. — 1er janvier 1959.
Barbottin (Edouard), manufacture nationale d'armes de Châtellerault. — 1er janvier 1959.
Brugnier (Emile), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. — 1er janvier 1959.
Josias (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. — 1er janvier 1959.
Payrastre (Félix), atelier de fabrication de Valence. — 1er janvier 1959.
Begoin (René), atelier de fabrication de Toulouse. — 1er janvier 1959.
Passeron (Emile), école centrale de pyrotechnie de Bourges. — 1er janvier 1959.

II. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de batiment

Ferrier (Jean), atelier de construction de Lyon. — 1er janvier 1959.

Tableau d'avancement pour le grade de technicien chef de travaux de l'année 1959 des techniciens d'études et de fabrications du service des fabrications d'armement

Liste établie par ordre de mérite après avis des commissions administratives paritaires centrales compétentes.

I. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques

1 Faure (Jean-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
2 Chalon (Gaston), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
3 Briquet (Julien), service de surveillance des fabrications dans l'industrie.
4 Marthon (Antoine), manufacture nationale d'armes de Tulle.
5 Finot (Albert), atelier de fabrication du Mans.
6 Deponthieu (Pierre), laboratoire central de l'armement.
7 Kieffer (Gérard), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
8 Geneste (Jean-Pierre), manufacture nationale d'armes de Tulle.
9 Richaud (Jacques), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
10 Uzac (André), atelier de construction de Tarbes.
11 Dubois (André), administration centrale.
12 Chevrier (Emile), section atomique d'études et de fabrications.
13 Nicolas (Clément), atelier de construction de Bourges.
14 Montjallard (Paul), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
15 Serinet (Fernand), atelier de construction de Rennes.
16 Berhault (Joseph), atelier de construction de Rennes.
17 Duchemin (Robert), atelier de construction du Havre.
18 Canard (Paul), atelier de construction de Limoges.
19 Bourgoin (René), atelier de construction de Limoges.
20 Gossement (Robert), laboratoire central de l'armement.
21 Perine (Marcel), atelier de construction de Puteaux.
22 Perrotin (Marcel), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
23 Moes (Lucien), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
24 Estorgues (Antoine), atelier de construction de Lyon.
25 Berbon (Jean), atelier de fabrication de Toulouse.
26 Champale (Paul), atelier de construction de Roanne.
27 Bourdon (Henri), atelier de construction de Puteaux.
28 Parade (Emile), atelier de chargement de Salbris.
29 Chaussée (André), service central des commandes.

II. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire

1 Cordaillat (Léontine), établissement d'expérience technique de Bourges.

Promotions

Par arrêté en date du 27 août 1959, les techniciens d'études et de fabrications du service des fabrications d'armement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de grade valable pour l'année 1959, sont nommés techniciens chefs de travaux (1er échelon de la classe normale) et titularisés dans le grade correspondant aux dates indiquées en regard de leur nom :

I. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques

Dubois (André), administration centrale. — 1er janvier 1959.
Briquet (Julien), service de surveillance des fabrications dans l'industrie. — 1er janvier 1959.
Chaussée (André), service central des commandes. — 1er février 1959.
Kieffer (Gérard), direction régionale de surveillance du Nord-Est. — 1er janvier 1959.
Deponthieu (Pierre), laboratoire central de l'armement. — 1er janvier 1959.
Gossement (Robert), laboratoire central de l'armement. — 1er janvier 1959.
Chevrier (Emile), section atomique d'études et de fabrications. — 9 avril 1959.
Nicolas (Clément), atelier de construction de Bourges. — 1er janvier 1959.
Duchemin (Robert), atelier de construction du Havre. — 1er janvier 1959.
Moes (Lucien), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux. — 1er janvier 1959.
Bourgoin (René), atelier de construction de Limoges. — 1er janvier 1959.
Canard (Paul), atelier de construction de Limoges. — 1er janvier 1959.
Estorgues (Antoine), atelier de construction de Lyon. — 1er janvier 1959.
Bourdon (Henri), atelier de construction de Puteaux. — 1er janvier 1959.
Périne (Marcel), atelier de construction de Puteaux. — 1er janvier 1959.
Berhault (Joseph), atelier de construction de Rennes. — 1er janvier 1959.
Serinet (Fernand), atelier de construction de Rennes. — 1er janvier 1959.
Champale (Paul), atelier de construction de Roanne. — 1er janvier 1959.
Uzac (André), atelier de construction de Tarbes. — 1er janvier 1959.
Perrotin (Marcel), manufacture nationale d'armes de Châtellerault. — 1er janvier 1959.
Faure (Jean-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. — 1er janvier 1959.
Montjallard (Paul), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. — 1er janvier 1959.
Richaud (Jacques), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. — 1er janvier 1959.
Geneste (Jen-Pierre), manufacture nationale d'armes de Tulle. — 1er janvier 1959.
Marthon (Antoine), manufacture nationale d'armes de Tulle. — 1er janvier 1959.
Berbon (Jean), atelier de fabrication de Toulouse. — 1er janvier 1959.
Finot (Albert), atelier de fabrication du Mans. — 1er janvier 1959.
Parade (Emile), atelier de chargement de Salbris. — 1er janvier 1959.
Chalon (Gaston), école centrale de pyrotechnie de Bourges. — 1er janvier 1959.

II. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire

Cordaillat (Léontine), établissement d'expériences techniques de Bourges. — 1er janvier 1959.

Listes d'admission aux écoles des services de santé militaires (année 1959).

Admission aux écoles des services de santé militaires, à la suite du concours commun, en 1959, classement établi selon l'ordre de mérite, l'option exprimée et les points de majoration de certains candidats.

Section Médecine

1° Liste par ordre de mérite des candidats nommés élèves de l'école du service de santé militaire :

Catégorie P. C. B.

1 Gicquel (Bernard).
2 Le Borgne (Gérard).
3 Gautier (Daniel).
4 Doucet (Jacques).
5 Kamdoum (Charles).
6 Dubrez (Bernard).
7 Crésseaux (Jean).
8 Verger (Daniel).
9 Morvan (Guy).
10 Naudin (Daniel).
11 Lucion (Christian).
12 Vanney (Jean).
13 Rousseau (Jacques).
14 Malet (Claude).
15 Chiris (Marc).
16 Pommier (Jean).
17 Bouëry (Gérard).
18 Bertagnolio (Guy).
19 Rio (Gérard).
20 Jacquet (Guy).
21 Lartigue (Jean).
22 Malet (Louis).
23 Peyrefitte (Gérard).
24 Berthet (Alexis).
25 Bottos (Jean).
26 Ruette (Jean).
27 Rieu (Maurice).
28 Valentin (Denis).
29 Agostini (Mathieu).
30 Joyeux (Olivier).
31 Borty (Guy).
32 Albertini (Pierre).
33 Leroy (Jean).
34 Girard (Claude).
35 Barret (Jacques).
36 Jourdes (Bernard).
37 Ferry (Jean).
38 Capitaine (Gérard).
39 Ghouadni (Rachid).
40 Martignon (Michel).
41 Lebredonchel (Jules).
42 Chavaria (Joseph).

43 Pailhès (Claude).
44 Henry (Paul).
45 Biard (Yvonnick).
46 Traynard (Jean).
47 Sirot (Max).
48 Neumann (Henri).
49 Jacquet (Jack).
50 Perennec (Joseph).
51 Chopin (Xavier).
51 Ozeel (Marc).
53 Millet (Pierre).
54 Marsy (Claude).
55 Lejard (Claude).
56 Prévot (Hubert).
57 Pailler (Jean).
58 Pelet (Yves).
59 Gouaille (Bernard).
60 Dupuis (Alain).
61 Roche (Patrick).
62 Jardin (Max).
63 Gay (Pierre).
64 Eychenne (Louis).
65 Bittel (Jacques).
66 Dourou (Gérard).
67 Floch (Jean).
68 Péducasse (Jean).
69 Borde (Pierre).
69 Richoux (Christian).
69 Sandoz (Bertrand).
72 Féraud (André).
73 Lemonnier (René).
74 Ferry (Michel).
75 Geoffray (Roger).
76 De Schamphelaère (Marcel).
77 Scherer (Paul).
78 Randeynes (Robert).
79 Jammes (André).
80 Vaugier (Georges).
81 Morelle (Michel).
82 Ramaniraka (Gabriel).
83 Brignoli (Fernand).
84 Curé (Michel).
85 Bergues (Claude).
86 Charières (Jean).
87 Eybalin (Jean).
87 Fissore (Marc).
89 Proust (Jean).
90 Braunstein (Bertrand).
90 Naves (Hubert).

Catégorie 1re année de médecine.

9 Besnard (Joël).
28 Jacques (Henri).
68 Pouyat (Pierre).
69 Crespin (Marc).
70 Chalaron (Bruno).
71 Tremisi (Pierre).
71 Vettes (Bernard).
73 Bassahon (Jean).
74 Curutchet (Jacques).
75 Cazaubon (Jacques).
76 Mahoux (Jean).
77 Augarde (Daniel).
78 Depoire (Jean).
79 Hanotel (René).
80 Vimont-Vicary (Pierre).
81 Vingtain (Pierre).
82 Besombes (Bernard).
83 Guyader (Michel).
84 Lagarde (François).
85 Pernot (Yves).
86 Moutardier (Jean).
87 Saliou (Pierre).
88 Amédéo (Jean).
89 Fouët (Alain).
90 Noël (Hubert).
91 Vignat (Jean).
92 Chauvière (Dominique).
93 Ami (Guy).

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 14, avenue Berthelot, Lyon, le 22 septembre 1959, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

2° Liste par ordre de mérite des candidats nommés élèves de l'école principale du service de santé de la marine.

Catégorie 1re année de médecine.

1 Binson (Jean).
2 Gisserot (Daniel).
3 Minous (Michel).
4 Borthomieu (Jacky).
5 Ducrot (Pierre).
6 Guillaume (Alain).
7 Massey (Jacques).
8 Lecamus (Jean).
10 Le Moigne (André).
11 Bihan-Faou (Pierre).
12 Gourrion (Marc).
13 Marjou (Loïc).
14 Lacoste (Francis).
15 Arnoux (Dominique).
16 Putz (Dominique).
17 Ingelet (Bernard).
18 Sarrotte (Raymond).
19 Arzur (Jacques).
20 Liorzou (Guy).
21 Ségalen (Daniel).
22 Ferracci (Claude).
23 Cuisinier (Jean).
24 Sicre de Fontbrune (Loïc).
25 Gentelet (Bernard).
26 Marchioni (Denis).
27 Baret (Marc).
29 Thomas (Alain).
30 Allaire (Michel).
31 Dirand (Aimé).
32 Ramiara (Jean).
33 Tardivel (Marc).
34 Laban (Paul).
35 Cravero (Gérard).
36 Bouchité (Jean).
37 Michaudel (Jacques).
38 Veran (Jean).
39 Plent (Louis).
40 Ferro (Roger).
41 Renon (Philippe).
42 Flye-Sainte-Marie (François).
43 Jan (Charles).
44 Gontier (Christian).
45 Jan (Pierre).
46 Baumont (Robert).
47 Partimbene (Michel).
48 Maisondieu (Jean).
49 Lasserre (Philippe).
50 Brillac (Jacky).
51 Bonnardot (Jean).
52 Arsimoles (Bernard).
53 Bru (René).
54 Chamousset (Jean).
55 Maistre (Jean).
56 Maguères (François).
57 Archimbaud (Antoine).
58 Devautour (Jacques).
59 Rebour (Jacques).
60 Cazenave (Philippe).
61 Paulmier (Michel).
61 Tardat (Michel).
63 Laroche (Roland).
64 Simon (Robert).
65 Charles (Daniel).
66 Le Deuffic (Roger).
67 De Rousiers (Philippe).

Ces élèves rejoindront l'école principale du service de santé de la marine, 45, cours de la Marne, Bordeaux, le 22 septembre 1959 avant dix heures, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

SECTION PHARMACIE

1° Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école du service de santé militaire.

Catégorie « Stagiaires ».

4 Maigrot (Jean).
7 Gervais (Alain).
9 Barille (Jacques).
10 Casanoves (Jean).
11 Ruault (Alain).
12 Saliou (Louis).
13 Floury (Serge).

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 14, avenue Berthelot, Lyon, le 22 septembre 1959, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

2° Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école principale du service de santé de la marine.

Catégorie « Stagiaires ».

1 Flohic (Christian).
2 Floch (Henri).
3 Gueguen (Jean).
5 Monnier (Michel).
6 Lesueur (Gilbert).
8 Hyrien (Jean).

Ces élèves rejoindront l'école principale du service de santé de la marine, 45, cours de la Marne, Bordeaux, le 22 septembre 1959, avant dix heures, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Délégations de pouvoirs.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif au contrôle des marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mars 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat, décret portant fixation des seuils de compétence de la commission consultative des marchés;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 et l'arrêté interministériel du 22 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air;

Vu le décret n° 49-71 du 14 janvier 1949, fixant les attributions respectives du secrétaire d'Etat aux forces armées, et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en ce qui concerne les installations immobilières nécessaires à l'aéronautique navale;

Vu le décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949 portant organisation des aéroports en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1948 modifié par les arrêtés des 13 août 1956, 10 octobre 1957 et 20 août 1958 relatif aux mesures de déconcentration;

Vu le décret n° 54-116 du 2 février 1954 maintenant en vigueur à titre exceptionnel l'arrêté ministériel du 4 août 1948 modifié ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1958 portant approbation du cahier des clauses administratives générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête :

TITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES

Art. 1er. — Les dispositions du présent titre Ier s'appliquent aux chefs de tous les services des ponts et chaussées, y compris ceux des bases aériennes.

Les délégations qui y sont prévues ne leur sont accordées que dans la limite des crédits disponibles s'il s'agit de dépenses d'entretien et dans la limite des dépenses autorisées ou des crédits disponibles s'il s'agit d'autres dépenses.

A. — *Affaires ne relevant pas obligatoirement de la commission consultative des marchés.*

Les chefs des services des ponts et chaussées sont délégués d'une manière permanente, en matière de marchés, pour statuer au lieu et place du ministre des travaux publics et des transports, sur les objets indiqués ci-après.

Chacun de ces chefs de service est, dans la limite des délégations, la personne responsable des marchés concernant son service.

a) Mode de passation des marchés.

Choix entre la passation du marché par adjudication, sur appel d'offres ou de gré à gré.

b) Marchés par adjudication.

1° Choix du mode particulier de passation du marché, notamment parmi les modes ci-après :

Adjudication ouverte ou adjudication restreinte;

Adjudication au rabais ou sur offre de prix, soit sur bordereau des prix, soit sur prix global et forfaitaire ;

2° Pour les adjudications au rabais, fixation du rabais minimum.

Pour les adjudications sur offre de prix, fixation du maximum de prix;

3° En cas d'adjudication restreinte, approbation définitive, après avis de la commission spéciale d'adjudication, de la liste des entreprises admises à remettre une soumission.

4° Signature du marché à passer avec le moins disant, si l'adjudication n'a donné lieu à aucune réclamation ou protestation à la séance publique ;

5° Ouverture d'une nouvelle procédure de passation des marchés dans le cas des marchés, fractionnés en lots, lorsque ceux-ci n'ont pu être tous attribués ;

6° Signature des avenants au marché initial, sous réserve que le montant cumulé du marché initial et de l'ensemble des avenants successifs reste en deçà du seuil de compétence de la commission consultative des marchés en matière de marchés passés par adjudication ;

7° Agrément des sous-traitants et signature des avenants relatifs à une cession totale ou partielle du marché comportant payement direct à des sous-traitants.

c) Marchés sur appel d'offres.

1° Choix du mode particulier de passation des marchés, notamment parmi les modes ci-après :

Appel d'offres ouvert ou appel d'offres restreint ;

Appel d'offres sur bordereau des prix ou sur prix global et forfaitaire,

à l'exclusion de l'ouverture d'un concours qui ne pourra être décidée que par le ministre ;

2° Choix des modalités à appliquer, notamment en ce qui concerne :

La possibilité d'admettre des variantes dans les offres à recevoir ;

Les éléments susceptibles d'entrer en ligne de compte à titre exceptionnel pour déterminer le choix de l'administration ;

3° En cas d'appel d'offres restreint, approbation définitive de la liste des entreprises admises à remettre des offres ;

4° Choix de l'offre à retenir et signature du marché, sous réserve de l'adhésion de l'inspecteur général pour les marchés dont le montant est supérieur à 40 millions de francs, dans le cas où l'offre retenue n'est pas la moins chère ou dans le cas où le nombre des offres reçues est inférieur à trois ;

5° Ouverture d'une nouvelle procédure de passation des marchés dans le cas des marchés fractionnés en lots, lorsque ceux-ci n'ont pu être tous attribués ;

6° Signature des avenants au marché initial, sous réserve que le montant cumulé du marché initial et de l'ensemble des avenants successifs reste en deçà du seuil de compétence de la commission consultative des marchés en matière de marchés sur appel d'offres ;

7° Agrément des sous-traitants et signature des avenants relatifs à une cession totale ou partielle du marché comportant payement direct à des sous-traitants.

d) Marché de gré à gré.

1° Choix de la forme particulière du marché, notamment parmi les types ci-après :

Marché sur bordereau des prix ;

Marché sur prix global et forfaitaire ;

2° Signature des marchés ;

3° Signature des avenants au marché initial, sous réserve que le montant cumulé du marché initial et de l'ensemble des avenants successifs reste en deçà du seuil de compétence de la commission consultative des marchés en matière de marchés de gré à gré ;

4° Agrément des sous-traitants et signature des avenants relatifs à une cession totale ou partielle du marché comportant payement direct à des sous-traitants.

B. — *Affaires relevant obligatoirement de la commission consultative des marchés.*

Les chefs des services des ponts et chaussées sont délégués d'une manière permanente pour signer au lieu et place du ministre des travaux publics et des transports, les marchés et avenants soumis à l'examen de la commission consultative des marchés, pour autant que, dans chaque cas particulier :

1° Ils y aient été autorisés par une décision ministérielle expresse, après avis de la commission consultative des marchés ;

2° Les marchés et avenants en cause aient été mis en harmonie avec les prescriptions de cette décision ministérielle.

Les chefs des services des ponts et chaussées sont également délégués :

1° Pour l'approbation, en cas d'adjudication restreinte et après avis de la commission spéciale d'adjudication, de la liste des entreprises admises à remettre une soumission, sauf dans les cas particuliers où le ministre s'est expressément réservé cette approbation ;

2° Pour l'agrément des sous-traitants dans le cas où il n'y a pas payement direct à ces sous-traitants.

Pour les marchés visés au présent paragraphe B, chacun des chefs des services des ponts et chaussées est la personne responsable du marché en ce qui concerne l'exécution et le règlement.

C. — *Dispositions communes aux affaires visées aux paragraphes A et B.*

Les chefs des services des ponts et chaussées sont délégués d'une manière permanente pour statuer au lieu et place du ministre des travaux publics et des transports pour les mesures ci-après :

a) Mainlevée des garanties prises sur les biens des entrepreneurs ou de leurs cautions et restitution des cautionnements ou libération des cautions qui les remplacent, soit après la réception définitive, soit en cours d'entreprise, par application de l'article 40 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 ;

b) Application des clauses du marché relatives à la revision des prix ;

c) Résiliation du marché en exécution d'une clause contractuelle, lorsque le montant des dépenses restant à faire, évaluées d'après les prix revisés, n'excède pas 50 millions de francs, ou, avec l'adhésion de l'inspecteur général, 100 millions de francs ;

d) Par application, dans les éventualités prévues par les articles 36 et 37, paragraphe a), des clauses administratives générales, acceptation des offres faites par les héritiers, en cas de décès, ou par les créanciers, en cas de faillite de l'entrepreneur, pour la continuation de l'entreprise aux conditions du marché ;

e) Reprise, en cas de résiliation, par application de l'article 43 des clauses administratives générales, de tout ou partie du matériel, des installations et des matériaux de l'entreprise, lorsque la somme à payer pour cette reprise ne dépasse pas 25 millions de francs ou, avec l'adhésion de l'inspecteur général, 50 millions de francs ;

f) Approbation de prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues au cahier des prescriptions spéciales ;

g) Approbation des décomptes définitifs des entreprises lorsqu'il n'y a pas de réclamation de l'entrepreneur.

Art. 2. — Les chefs des services des ponts et chaussées sont délégués d'une manière permanente pour signer les marchés dont les conditions administratives et techniques, ainsi que les stipulations sur les prix, sont conformes à celles d'un marché-type qui aura été approuvé au préalable par le ministre, après avis de la commission consultative des marchés. Ces délégations s'appliquent quel que soit le montant du marché.

Art. 3. — Les chefs des services des ponts et chaussées adressent aux préfets, lorsqu'il y a lieu, toutes propositions utiles pour la mise en adjudication des travaux ou fournitures, soit que cette procédure ait été décidée par le ministre, soit qu'elle ait été décidée par le chef du service lui-même, en vertu des dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — L'inspecteur général qui, saisi en vertu des dispositions de l'article 1er ci-dessus d'une affaire par un chef de service, ne croit pas pouvoir donner son adhésion aux propositions de ce dernier, envoie, avec son avis, le dossier de l'affaire au ministre des travaux publics et des transports, qui statue.

Art. 5. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables au service des phares et balises.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX BASES AÉRIENNES

Art. 6. — Le directeur ou le chef de chacun des services énumérés ci-après bénéficie des délégations attribuées aux ingénieurs en chef des services des bases aériennes par le titre Ier du présent arrêté et par le titre II de l'arrêté ministériel du 4 août 1948 modifié et dans les mêmes conditions :

1° Service technique des bases aériennes;

2° Etablissement du matériel des bases aériennes;

3° Services des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne;

4° Aéroports principaux;

5° Service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie;

6° Aéroport de Paris (pour l'exécution des études et travaux qui sont confiés à sa direction générale par le ministre des travaux publics et des transports pour le compte de l'Etat).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7. — Restent abrogées celles des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 1948 modifié relatif aux mesures de déconcentration, qui sont énumérés ci-après :

Art. 1er. — Paragraphes *e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p.*
Art 1° *bis.*
Art. 2. — Paragraphes *a, b, c, d.*
Art. 3.

Pour l'application des dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 1948 modifié, la référence aux paragraphes des articles 1er et 2 qui sont abrogés par le présent article est remplacée, s'il y a lieu, par la référence aux paragraphes homologués des articles 1er et 2 du présent arrêté.

Est abrogé l'arrêté ministériel du 20 août 1958 relatif aux mesures de déconcentration.

Fait à Paris, le 6 août 1959.

ROBERT BURON.

Concession à la ville de Bouzigues de l'établissement et de l'exploitation d'un port et de son outillage à Bouzigues.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu le code municipal ;

Vu le code des ports maritimes modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 ;

Vu la demande présentée par la ville de Bouzigues, suivant délibérations de son conseil municipal des 20 janvier 1955, 27 mai 1957 et 29 août 1958 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Bouzigues en date du 18 novembre 1958,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'établissement et l'exploitation d'un port et de son outillage à Bouzigues sont concédés à la ville de Bouzigues, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint de l'administration départementale et communale,
LAFOREST.

Cahier des charges.

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port et de son outillage comprenant :

1° Un plan d'eau et sa protection par des digues en maçonnerie ou en enrochements naturels formant port-abri pour les embarcations des ostréiculteurs, conchyliculteurs et pêcheurs ;

2° Des terre-pleins pour la mise à terre des embarcations et le dépôt du matériel de pêche pendant les opérations de carénage ou de réparations ;

3° Des outillages pour la mise à terre et le carénage des embarcations (plans inclinés, treuils, chariots, bâtiments, etc.).

La concession a la forme d'un rectangle de 95 mètres sur 36,50 mètres.

Le côté Nord, d'une longueur de 95 mètres, est limité par le prolongement du quai du port de commerce ;

Le côté Sud, d'une longueur de 95 mètres, est limité par l'étang de Thau ; il est constitué par une digue en enrochements ;

Le côté Est, d'une longueur de 36,50 mètres, forme passe d'entrée ; il est constitué par une digue en enrochements ;

Le côté Ouest, d'une longueur de 36,50 mètres, est constitué par le môle Est du port de commerce.

La superficie des terrains et du plan d'eau concédés est de 34 ares 23 centiares environ, ainsi qu'il est indiqué au plan annexé au présent cahier des charges.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La commune ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans la commune de Bouzigues.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La commune sera tenue de soumettre au ministre chargé des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer ; ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre chargé des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages, appareils et installations, ainsi que les terre-pleins faisant partie de la concession seront entretenus en bon état par la commune, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La commune prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils et leurs abords, ainsi que les terre-pleins faisant partie de la concession.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la commune.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la commune :

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées ;

2° Le raccordement des installations créées par la commune avec les terre-pleins existant autour de la concession en vue d'en assurer l'accès et l'écoulement des eaux ;

3° La déviation des égouts, fossés ou aqueducs, afin d'amener les eaux dans le bassin de Thau en dehors des limites de la concession.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la commune, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La commune sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la commune et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La commune ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du bassin de Thau ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par l'administration, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La commune devra avoir terminé le premier établissement des installations et appareils dans les délais qui seront fixés par l'administration lors de l'approbation des projets d'exécution.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la commune, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La commune sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre chargé des travaux publics, après avis du préfet, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la commune aucun droit d'intervenir, soit dans la police de la grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations, terre-pleins et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la commune.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La commune sera tenue de mettre les installations et les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures normales de travail, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura un caractère d'urgence.

Article 17.

Obligations des usagers.

Les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux règles fixées par la commune, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires de travail devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la commune jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars.

Néant.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La commune devra assurer à ses frais l'éclairage des terre-pleins et accès du port-abri.

Article 21.

Usage des installations.

Usage du port-abri.

Le port-abri est ouvert à toute embarcation avec ou sans moteur, dans la limite du tirant d'eau de ce port-abri.

L'usage du port-abri et des installations de la concession est autorisé pour toutes les embarcations avec ou sans moteur inscrites au rôle de l'inscription maritime sur la commune de Bouzigues, dans la limite du tirant d'eau du port-abri et sous réserve de payer, le cas échéant, les taxes prévues par l'article 27 ci-dessous.

Usage des terre-pleins.

Les terre-pleins ou parties de terre-pleins affectés au carénage des embarcations ne pourront pas être utilisés pour un usage autre que le carénage.

Article 22.

Règlements du port. — Mesures de police et déplacement des appareils.

La commune sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure du port-abri, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la commune entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la commune et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la commune entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la commune emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La commune pourra, avec le consentement du ministre chargé des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes :

A. — Usage du port-abri.

Pour toute embarcation sans moteur inscrite au rôle de l'inscription maritime sur le territoire de la commune de Bouzigues et par an : 2.400 F.

Pour toute embarcation à moteur inscrite au rôle de l'inscription maritime sur le territoire de la commune de Bouzigues, et par an : 900 F.

B. — Utilisation des engins de carénage.

1° Utilisation du treuil pour mise à terre ou mise à l'eau. — Pour chaque opération de mise à terre ou de mise à l'eau d'une embarcation avec ou sans moteur, l'opération : 300 F.

2° Utilisation des chariots de carénage pour le déplacement à terre des embarcations. — L'heure d'utilisation, quelle que soit l'embarcation : 75 F.

C. — Occupation des terre-pleins affectés aux réparations et au carénage des embarcations.

Par journée, quelle que soit l'embarcation : 40 F.

Article 27 bis.

Taxes de manutention maxima.

Néant.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la journée, toute heure ou toute journée commencée sera due ; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la commune dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la commune.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des installations de carénage.

Seront à la charge de la commune la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements des appareils effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des embarcations seront à la charge de l'usager.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

Néant.

Article 31.

Néant.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre chargé des travaux publics, sur la proposition de la commune, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la commune sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port-abri.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des usagers en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La commune pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande, et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes devront être payées par les propriétaires des embarcations consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La commune pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre chargé des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La commune sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la commune et l'administration, dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du service maritime qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la commune, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la commune, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la commune en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la commune pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port-abri.

Ce budget et ce compte seront approuvés par le préfet, d'accord avec le ministre chargé des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils, ouvrages et terre-pleins;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la commune régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la commune en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre chargé des travaux publics, après avis du préfet. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre chargé des travaux publics, d'accord avec le préfet, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la commune aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe ci-dessus, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la commune pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au premier alinéa du présent paragraphe 4. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la commune, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites suivant la procédure définie par la législation en vigueur.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, suivant la procédure définie par la législation en vigueur.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT

MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente (30) ans, à partir de la date de l'acte administratif de concession.

Article 43.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la commune.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve ; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la commune pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la commune, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la commune.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre chargé des travaux publics statuant, la commune entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la commune, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la commune, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la commune qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La commune devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la commune, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissements d'engins de manutention par des tiers.

Néant.

Article 49.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

Néant.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la commune devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué aux tableaux annexés à ces lois. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La commune sera tenue de remettre aux ingénieurs du service maritime, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre chargé des travaux publics.

Article 51.

Redevances domaniales et droit fixe.

La commune payera à l'Etat, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis les ouvrages et appareils nécessaires à l'exécution des opérations prévues par le présent cahier des charges et leurs dépendances, une redevance nominale de 1.000 F pour chaque année comptée du 1er janvier au 31 décembre, ce taux étant maintenu toutefois pour les fractions

d'années à courir de la date de la notification du décret de concession au 31 décembre suivant et du 1er janvier de la dernière année de la concession à la date prévue pour l'expiration de cette concession.

La redevance sera versée d'avance à la caisse de M. le receveur central des domaines, à Montpellier, le 1er janvier de chaque année. Elle sera revisable chaque année, dans les conditions prévues par l'article L. 39 du code du domaine.

En outre, la commune aura à s'acquitter du droit fixe de délivrance des autorisations de voirie prévu par l'article L. 33 du code des domaines.

Article 52.

Impôts.

La commune devra seule supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seront exploités au titre de la concession.

La commune sera tenue, en outre, le cas échéant, et sous sa responsabilité, de souscrire les déclarations de constructions nouvelles auxquelles peuvent être subordonnées certaines exemptions temporaires d'impôt foncier.

Article 53.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la commune.

Institution au profit de la commune de Bouzigues d'une taxe de péage sur le carburant embarqué au port de Bouzigues.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu le code municipal;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 26 avril 1941;

Vu la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Bouzigues, suivant délibération en date du 27 mai 1957;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Bouzigues en date du 18 novembre 1958;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 3 août 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué au port de Bouzigues, au profit de la commune de Bouzigues, un péage de 2 F par litre d'essence d'avitaillement à taux réduit embarqué sur les bateaux et nacelles.

Est exemptée de ce péage l'essence appartenant à l'Etat ou destinée à son service.

Art. 2. — Ledit péage sera recouvré par l'administration des douanes.

La perception aura lieu sur le volume réel embarqué au vu de la déclaration d'avitaillement et sera payable par le déclarant.

Le produit du péage visé à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la commune des obligations lui incombant au titre des travaux de remise en état, d'amélioration et d'équipement du port de Bouzigues, dont la concession lui a été accordée par l'arrêté interministériel du 3 septembre 1959, tels que ces travaux sont prévus au cahier des charges annexé audit arrêté.

Le produit du péage susvisé est affecté notamment au service des emprunts que la commune serait autorisée à contracter en vue du payement des dépenses dont il s'agit.

Art. 4. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la municipalité de Bouzigues adressera au ministre des travaux publics et des transports, au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et des affaires économiques ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues au port de Bouzigues des frais de perception de l'année précédente et de l'emploi qui a été fait de ces recettes ainsi que le rappel de ces indications pour les années précédentes.

Art. 5. — Le péage fixé à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le directeur adjoint de l'administration départementale et communale,
LAFOREST.

Concession concédant à la ville de Mèze de l'établissement et de l'exploitation d'un port et de son outillage à Mèze.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu le code municipal ;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 ;

Vu la demande présentée par la ville de Mèze, suivant délibérations de son conseil municipal des 18 décembre 1954, 11 mai 1957 et 13 août 1958;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Mèze en date du 18 novembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'établissement et l'exploitation d'un port et de son outillage à Mèze sont concédés à la ville de Mèze, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Cahier des charges.

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port et de son outillage comprenant :

1° Un plan d'eau et sa protection par des digues en maçonnerie ou en enrochements naturels formant port-abri pour les embarcations des ostréiculteurs, conchyliculteurs et pêcheurs ;

2° Des terre-pleins pour la mise à terre des embarcations et le dépôt du matériel de pêche pendant les opérations de carénage ou de réparations ;

3° Des outillages pour la mise à terre et le carénage des embarcations (plans inclinés, grues, chariots, bâtiments, etc.).

La concession a la forme d'une bande rectangulaire le long du chemin V. O. n° I, dit « de l'Etang ».

Cette bande est orientée Nord-Est—Sud-Ouest.

Le côté Nord, d'une longueur de 217,50 mètres, borde le chemin V. O. n° I, dit « de l'Etang » ;

Le côté Sud, d'une longueur de 228 mètres, est constitué par une digue en enrochements coupée par deux passes d'entrée ;

Le côté Est, d'une longueur de 30 mètres, est constitué par une digue en enrochements ;

Le côté Ouest, d'une longueur de 30 mètres, est constitué par une digue en enrochements.

La superficie des terrains et du plan d'eau concédés est de 66 ares 82 centiares environ, ainsi qu'il est indiqué au plan annexé au présent cahier des charges.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La commune ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans la commune de Mèze.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien

Article 3.

Projets d'exécution.

La commune sera tenue de soumettre au ministre chargé des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer ; ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre chargé des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages, appareils et installations, ainsi que les terre-pleins faisant partie de la concession seront entretenus en bon état par la commune, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La commune prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils et leurs abords, ainsi que les terre-pleins faisant partie de la concession.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la commune.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la commune :

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées ;

2° Le raccordement des installations créées par la commune avec les terre-pleins existant autour de la concession en vue d'en assurer l'accès et l'écoulement des eaux ;

3° La déviation des égouts, fossés ou aqueducs, afin d'amener les eaux dans le bassin de Thau en dehors des limites de la concession.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la commune, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La commune sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la commune et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique

La commune ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du bassin de Thau ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par l'administration, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La commune devra avoir terminé le premier établissement des installations et appareils dans les délais qui seront fixés par l'administration lors de l'approbation des projets d'exécution.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la commune et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La commune sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre chargé des travaux publics, après avis du préfet, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

Exploitation

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne confèrera à la commune aucun droit d'intervenir, soit dans la police de la grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations, terre-pleins et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la commune.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La commune sera tenue de mettre les installations et les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures normales de travail, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura un caractère d'urgence.

Article 17.

Obligations des usagers.

Les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux règles fixées par la commune, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires de travail devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la commune jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars.

Néant.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La commune devra assurer à ses frais l'éclairage des terre-pleins et accès du port-abri.

Article 21.

Usage des installations.

Usage du port-abri.

Le port-abri est ouvert à toute embarcation avec ou sans moteur, dans la limite du tirant d'eau de ce port-abri.

L'usage du port-abri et des installations de la concession est autorisé, pour toutes les embarcations avec ou sans moteur inscrites au rôle de l'inscription maritime sur la commune de Mèze, dans la limite du tirant d'eau du port-abri et sous réserve de payer, le cas échéant, les taxes prévues par l'article 27 ci-dessous.

Usage des terre-pleins.

Les terre-pleins ou parties de terre-pleins affectés au carénage des embarcations ne pourront pas être utilisés pour un usage autre que le carénage.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La commune sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure du port-abri, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la commune entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la commune et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la commune entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la commune emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La commune pourra, avec le consentement du ministre chargé des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

A. — Usage du port-abri.

Pour toute embarcation sans moteur, inscrite au rôle de l'inscription maritime, sur le territoire de la commune de Mèze, et par an: 2.400 F.

Pour toute embarcation à moteur, inscrite au rôle de l'inscription maritime, sur le territoire de la commune de Mèze, et par an: 900 F.

B. — Utilisation des engins de carénage.

1° Utilisation de la grue pour mise à terre ou mise à l'eau. — Pour chaque opération de mise à terre ou de mise à l'eau d'une embarcation avec ou sans moteur, l'opération: 300 F.

2° Utilisation des chariots de carénage pour le déplacement à terre des embarcations. — L'heure d'utilisation, quelle que soit l'embarcation: 75 F.

C. — Occupation des terre-pleins affectés aux réparations et au carénage des embarcations.

Par journée, quelle que soit l'embarcation: 40 F.

Article 27 *bis*.

Taxes de manutention maxima.

Néant.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la journée, toute heure ou toute journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la commune dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la commune.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des installations de carénage.

Seront à la charge de la commune la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements des appareils effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des embarcations seront à la charge de l'usager.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

Néant.

Article 31.

Néant.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre chargé des travaux publics, sur la proposition de la commune, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la commune sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port-abri.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des usagers en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les taxes.

La commune pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, pour eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes devront être payées par les propriétaires des embarcations consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La commune pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre chargé des travaux publics, après avoir été porté à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La commune sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la commune et l'administration, dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté à toute réquisition aux ingénieurs du service maritime, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la commune, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre la commune, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la commune en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la commune pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt du port abri.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils, ouvrages et terre-pleins;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la commune régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts ;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la commune en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre chargé des travaux publics, après avis du préfet. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services ; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre chargé des travaux publics, d'accord avec le préfet, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la commune aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3 ci-dessus, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la commune pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au 1er alinéa du présent paragraphe 4. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la commune, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40, les taxes maxima seront réduites suivant la procédure définie par la législation en vigueur.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1 et 2 et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, suivant la procédure définie par la législation en vigueur.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT

MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date de l'acte administratif de concession.

Article 43.

Reprise des installations et appareils de fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la commune.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve ; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la commune pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la commune, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la commune.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre chargé des travaux publics statuant, la commune entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la commune, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la commune, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la commune qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La commune devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la commune, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissements d'engins de manutention par des tiers.

Néant.

Article 49.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

Néant.

Article 49 bis.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la commune devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué aux tableaux annexés à ces lois. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La commune sera tenue de remettre aux ingénieurs du service maritime, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre chargé des travaux publics.

Article 51.

Redevances domaniales et droit fixe.

La commune payera à l'Etat, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis les ouvrages et appareils nécessaires à l'exécution des opérations prévues par le présent cahier des charges et leurs dépendances, une redevance nominale de 1.000 F pour chaque année comptée du 1er janvier au 31 décembre, ce taux étant maintenu toutefois pour les fractions d'années à courir de la date de la notification du décret de concession au 31 décembre suivant et du 1er janvier de la dernière année de la concession à la date prévue pour l'expiration de cette concession.

La redevance sera versée d'avance à la caisse de M. le receveur central des domaines, à Montpellier, le 1er janvier de chaque année. Elle sera revisable chaque année, dans les conditions prévues par l'article L. 39 du code du domaine.

En outre, la commune aura à s'acquitter du droit fixe de délivrance des autorisations de voirie prévu par l'article L. 33 du code des domaines.

Article 52.

Impôts.

La commune devra seule supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seront exploités au titre de la concession.

La commune sera tenue, en outre, le cas échéant, et sous sa responsabilité, de souscrire les déclarations de constructions nouvelles auxquelles peuvent être subordonnées certaines exemptions temporaires d'impôt foncier.

Article 53.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la commune.

Institution au profit de la commune de Mèze d'une taxe de péage sur le carburant embarqué au port de Mèze.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu le code municipal ;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret du 26 avril 1941 ;

Vu la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Mèze, suivant délibération en date du 11 mai 1957 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Mèze en date du 18 novembre 1958 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 29 juillet 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué au port de Mèze au profit de la commune de Mèze un péage de deux francs par litre d'essence d'avitaillement à taux réduit embarqué sur les bateaux et nacelles.

Est exemptée de ce péage l'essence appartenant à l'Etat ou destinée à son service.

Art. 2. — Ledit péage sera recouvré par l'administration des douanes.

La perception aura lieu sur le volume réel embarqué au vu de la déclaration d'avitaillement et sera payable par le déclarant.

Art. 3. — Le produit du péage visé à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la commune des obligations lui incombant au titre des travaux de remise en état, d'amélioration et d'équipement du port de Mèze, approuvés par décision ministérielle du 17 juillet 1959 et, de façon plus générale, au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension des ouvrages, terre-pleins et outillages prévus à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 3 septembre 1959.

Le produit du péage susvisé est affecté notamment au service des emprunts que la commune serait autorisée à contracter en vue du payement des dépenses dont il s'agit.

Art. 4. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la municipalité de Mèze adressera au ministre des travaux publics et des transports, au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et des affaires économiques, ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues au port de Mèze des frais de perception de l'année précédente et de l'emploi qui a été fait de ces recettes, ainsi que le rappel de ces indications pour les années précédentes.

Art. 5. — Le péage fixé à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Surveillance de la pêche dans les cours d'eau relevant du ministre des travaux publics et des transports.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale reprise dans les articles 401 à 501 du code rural;

Vu le décret du 7 novembre 1896 plaçant dans les attributions de l'administration des eaux et forêts le service de la pisciculture, ainsi que la surveillance de la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables et dans les cours d'eau navigables et flottables non canalisés;

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926, la loi du 2 juillet 1941 et le décret du 27 juillet 1957 radiant de la nomenclature des voies navigables ou flottables, tout en les maintenant dans le domaine public, certaines voies d'eau,

Arrêtent:

Art. 1er. — La surveillance, la police et s'il y a lieu l'exploitation de la pêche dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau relevant du ministre des travaux publics et des transports et désignés ci-dessous sont transférées, à dater de ce jour, dans les attributions du ministre de l'agriculture et rattachées à l'administration des eaux et forêts:

L'Aisne, du barrage de Vouziers à Vailly sauf les sections empruntées par le canal latéral à la Marne;
L'Aron;
La Baïse, entre le pont de Bordes et l'embouchure en Garonne;
La Charente, de Montignac à Cognac;
La Cure;
La Dordogne, du pont de Limeuil au barrage de Bergerac;
Le Doubs, du barrage de Crissey à l'embouchure dans la Saône;
La Douves;
L'Isle, entre le pont des Barris à Périgueux et la dérivation de l'écluse n° 1 de Laubardemont;
La Lawe;
La Marne, en amont d'Epernay;
Le Meu;
Le Grand Morin;
Le Tarn;
La Taute;
Le Thouet;
La Vilaine, de Cesson à la dérivation de l'écluse de Joué;
Le canal de la Dive;
Le canal de Lalinde;
Le canal des Ravois;
Le canal de la Haute-Seine, entre l'écluse du Bas-Trévois et le ru Cordé et le canal des Ravois.
Le canal de Vire et Taute.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports,
et par délégation:
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
MARCEL-FRANÇOIS KENEC'HDU.

Relèvement du tarif des péages perçus au port de Bayonne au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;
Vu le code des ports maritimes modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;
Vu le décret du 26 avril 1941;
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1954 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Bayonne au profit de la chambre de commerce de cette ville;
Vu la demande présentée par la chambre de commerce suivant délibération du 13 février 1959;
Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 12 février 1959;
Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 24 juillet 1959,

Arrêtent:

Art. 1er — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Bayonne au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1954, est remplacé par le tarif ci-après:

I. — *Péage sur la jauge nette des navires.*

1° Par tonneau de jauge nette sur tout navire français ou étranger entrant dans l'Adour chargé ou venant y prendre charge:

a) Effectuant une navigation entre ports français, départements algériens compris: 30 F;
b) Effectuant toute autre navigation: 52,50 F.

2° Réduction:

Lorsque le rapport entre le tonnage des marchandises embarquées, débarquées ou transportées, calculé en tonnes métriques d'une part et le nombre de tonneaux de jauge nette légale du navire d'autre part est:

Inférieur à 50 p. 100, le tarif est réduit de 75 p. 100;
Compris entre 1/2 et 3/4, le tarif est réduit de 50 p. 100;
Supérieur à 3/4, tarif plein.

3° Exemptions de toute taxe:

Les navires entrés et sortis sur lest, les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, les navires affectés au pilotage et au remorquage, les navires et yachts de plaisance, les bateaux de navigation intérieure, les bateaux armés à la navigation côtière ou à la pêche en première zone, conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 1912, les navires en relâche forcée n'assurant que leur ravitaillement en combustible et s'ils ne font en outre dans le port aucune opération de commerce,

II. — *Péages sur les marchandises.*

Par tonne métrique sur toutes les marchandises entrant dans l'Adour ou en sortant, quelle qu'en soit la provenance ou la destination:

Houille crue (n° Ex 27-01), brais de goudron de houille (Ex n° 27-08 A)	36 F.
Pétroles bruts naturels (n° 27-09 A), fuel-oils lourds (n° 27-10 B, g et h)	36
Huiles lourdes de pétrole (Ex n° 27-10 B)	36
Produits bitumineux (n° 27-14 A, 27-15, 27-16)	36
Cendres de pyrites (n° 26-01 A a), minerai de fer (n° 26-01 A b)	36
Minerais de métaux non ferreux (n° 26-01 B à 26-01 C)	36
Chlorure de sodium (n° 25-01), soufre (n° 25-03)	36
Sels de magnésium (nos 25-19 et ex 25-32 B)	36
Magnésie (n° 25-19), sels de potassium naturels (n° 31-04 Aa)	36
Phosphates naturels (n° 25-01), castines et pierre à chaux (n° 25-21)	36
Sables (n° 25-05), plâtres et pierre à plâtre (n° 25-20)	36
Poteaux de mine et bois ronds bruts (n° 44-03)	36
Coke et semi-coke (n° 27-04), agglomérés de houille (n° ex 27-01)	45
Ferrailles, déchets et débris d'ouvrage de fer, de fonte ou d'acier (n° 73-03)	45
Traverses pour voies ferrées (n° 44-07)	45
Fontes brutes (n° 73-01)	54
Fers et aciers en massiaux ou lingots (n° 73-06)	54
Barres en fer ou en acier, simplement laminées ou filées à chaud, simplement forgées (n° 73-10 A et B)	54
Profilés en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud, simplement forgés (n° 73-11 A I et II)	54
Palplanches en fer ou en acier (n° 73-11 B)	54
Aciers alliés et aciers fins au carbone; lingots forgés, barres et profilés simplement forgés, simplement laminés ou filés à chaud (n° ex 73-15)	54
Ferro-alliages (n° 73-02)	54
Bois autres que bois ronds bruts (nos 44-04, 44-05, 44-13)	54
Toutes autres marchandises	60

III. — *Exemptions.*

a) Les marchandises appartenant à l'Etat ou destinées à ses services non autonomes;
b) Les produits d'avitaillement, de gréement ou d'armement, combustibles compris, nécessaires à tout navire;
c) Les matériaux nécessaires au lestage ou provenant du délestage du navire, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 27 août 1959, M. Aumont (Pierre), contremaître professionnel au service de la navigation aérienne, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1959.

Par arrêté en date du 27 août 1959 et en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Espagnac (Jean), adjoint technique de la navigation aérienne (branche exploitation et circulation aérienne) de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1960.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1959: page 8628, 2e colonne, 41e ligne, Ecole nationale des ponts et chaussées, au lieu de: « Ghiasassi », lire: « Ghissassi ».

Inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Par arrêté du 5 septembre 1959, M. Gillet, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports, a été affecté, à compter du 1er septembre 1959, à la subdivision de Reims.

Par arrêté en date du 5 septembre 1959, M. Besson, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports, a été affecté, à compter du 1er septembre 1959, à la subdivision de Montluçon.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 2 septembre 1959, M. Maret (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées (2e classe, 7e échelon), chargé de l'arrondissement spécial des bases aériennes de Niamey (Afrique occidentale française), a été chargé, à compter du 24 septembre 1959, à la résidence de Sézanne, de l'arrondissement Sud-Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées de la Marne, en remplacement de M. Chardavoine, appelé à un autre poste.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret accordant deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dits « Permis de Domeyrot » et « Permis de Valèches » à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1959 : page 7816, 1re colonne, article 3, sommet C, 2e ligne, au lieu de : « ... section 3 », lire : « ... section E ».

Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1959 : page 8708, homologation de normes, 1re colonne, chapitre « Automobile-motocycle », 1re ligne, au lieu de : « Bandes tissées en garniture moulées », lire : « Bandes tissées ou garnitures moulées » ; 2e colonne, chapitre « Mécanique », 1er ligne, au lieu de : NF E 03-01 », lire : « NF E 03-101 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Composition du comité national consultatif de défense contre les maladies des animaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 217 du code rural;

Vu l'arrêté du 10 avril 1954 portant création d'un comité national consultatif et de comités départementaux consultatifs de défense contre les maladies des animaux, modifié en son article 2 par l'arrêté du 9 juin 1954,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des membres nommés pour deux ans par le ministre de l'agriculture sur proposition des associations professionnelles intéressées, fixée par l'article 2 de l'arrêté modifié du 10 avril 1954, est complétée comme suit :

« Un représentant de l'union nationale des coopératives d'élevage et de l'insémination artificielle ».

Art. 2. — Le professeur, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,
JEAN RAVANEL.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition, par l'Etat du domaine de la Cense de Rémicourt (Ardennes).

Par arrêté du 13 septembre 1959, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par l'Etat, du domaine de la Cense de Rémicourt, propriété de l'hôpital-hospice de Rethel (Ardennes).

Ce domaine est destiné à l'installation de l'établissement d'enseignement agricole du deuxième degré appelé à remplacer l'actuelle école d'agriculture de Rethel.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 3 septembre 1959 :

Les agents dont les noms et affectations suivent, intégrés dans l'emploi de sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts, sont titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er juillet 1959 :

Laulhe (Jacqueline), à Pau (Basses-Pyrénées).
Souvais (Anne-Marie), à Grenoble (Isère).
Tarlet (Michelle), à Lyon (Rhône).

Les agents dont les noms et affectations suivent, intégrés dans l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts, sont titularisés dans le grade correspondant à compter des dates ci-après :

1er juillet 1958, Baechler (Monique), à Metz (Moselle).
1er juillet 1959, Hasne (Janine), à Saint-Lô (Manche).

MINISTERE DU TRAVAIL

Date des élections des représentants du personnel des directions régionales de la sécurité sociale à la commission administrative paritaire n° 8 (agents de service de 1re et de 2e catégorie).

Par arrêté en date du 2 septembre 1959, a été fixée au 19 octobre 1959 la date des élections des représentants du personnel des directions régionales de la sécurité sociale à la commission administrative paritaire n° 8 (agents de service de 1re et de 2e catégorie).

Caisse de retraites et institutions de prévoyances.

Par arrêté du 10 septembre 1959, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse nationale de retraites des cadres de la presse, 8, rue Bellini, Paris (16e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 10 septembre 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse régionale interprofessionnelle de retraite pour le personnel (C. R. I. R. E. P.), 1, avenue du Maréchal-Foch, à Metz (Moselle), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Date des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales instituées par le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret précité en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Arrête :

Art. 1er. — Les élections aux conseils d'administration des sociétés de secours minières auront lieu le 5 novembre 1959.

Art. 2. — Les élections aux conseils d'administration des unions régionales des sociétés de secours minières auront lieu le 3 décembre 1959.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1959.

PAUL BACON.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 11 septembre 1959, à compter du 16 juin 1959 et pour une nouvelle période de cinq ans, M. Jacques Pelegrin, ingénieur en chef des télécommunications à la radiodiffusion-télévision française, est maintenu en position de disponibilité pour exercer des fonctions relevant de sa compétence technique à la Compagnie générale de la T. S. F.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission nationale d'appel d'optique-lunetterie.

Par arrêté du 11 juillet 1959, sont nommés membres de la commission nationale d'appel d'optique-lunetterie à la suite des désignations effectuées selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 14 novembre 1953, modifié et complété par l'arrêté du 9 mai 1957 :

M. Challemel du Rozier, chef de bureau à la direction de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale.

M. Garnier, administrateur, chef de division à la direction générale des prix et des enquêtes économiques au ministère des finances et des affaires économiques.

Mlle Claus, attaché d'administration au ministère de l'industrie et du commerce.

MM. Boucart, Menetrat, Pages, Chazeau, opticiens-lunetiers.

M. Defrance, pharmacien.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 5 septembre 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1958:

Les reviseurs titulaires de 1re classe désignés ci-après sont promus reviseurs principaux titulaires, 2e échelon:

(A compter du 1er janvier 1958.)

M. Baletto (Albert), avec un reliquat de services restant à utiliser pour l'avancement au choix de 4 mois 9 jours et à l'ancienneté de 2 ans.

M. Bisch (Louis-Joseph-Armand), avec un reliquat de services restant à utiliser pour l'avancement au choix de 4 mois 26 jours et à l'ancienneté de 2 ans.

M. Derycke (Léon), avec un reliquat de services restant à utiliser pour l'avancement au choix de 2 ans 6 mois 18 jours et à l'ancienneté de 4 ans 6 mois 18 jours, dont 2 ans 6 mois 18 jours à titre militaire.

(A compter du 16 mars 1958.)

M. Bouillot (Marcel), avec un reliquat de services de 2 ans restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté.

(A compter du 1er avril 1958.)

M. Berbudeau (Léopold), avec un reliquat de services restant à utiliser pour l'avancement au choix de 1 an 5 mois 3 jours et à l'ancienneté de 3 ans 5 mois 3 jours, dont 1 an 5 mois 3 jours à titre militaire.

M. Guéry (Jean), avec un reliquat de services restant à utiliser pour l'avancement au choix de 1 an 3 mois 4 jours et à l'ancienneté de 2 ans.

M. Py (Henri), avec un reliquat de services de 2 ans restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté.

(A compter du 1er mai 1958.)

M. Behr (Charles), avec un reliquat de services restant à utiliser pour l'avancement au choix de 2 mois 13 jours et à l'ancienneté de 1 an 8 mois 13 jours.

M. Mangili (Francis), avec un reliquat de services restant à utiliser pour l'avancement au choix de 2 ans 5 mois 24 jours et à l'ancienneté de 4 ans 5 mois 24 jours, dont 2 ans 5 mois 24 jours à titre militaire.

M. Maury (Jean).

(A compter du 1er juin 1958.)

M. Dhuyser (Gérard), avec un reliquat de services de 2 ans restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté.

(A compter du 16 juillet 1958.)

M. Maurice (André), avec un reliquat de services restant à utiliser pour l'avancement au choix de 2 mois 8 jours et à l'ancienneté de 2 ans.

(A compter du 1er août 1958.)

M. Picardat (Jacques), avec un reliquat de services restant à utiliser pour l'avancement au choix de 8 jours et à l'ancienneté de 1 an 9 mois 8 jours.

M. Rimet (Henri), avec un reliquat de services de 2 ans restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté.

(A compter du 1er octobre 1958.)

M. Gaudrat (Jean), avec un reliquat de services de 1 an 11 mois restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté.

(A compter du 1er décembre 1958.)

M. Fugier (André), avec un reliquat de services restant à utiliser pour l'avancement au choix de 4 mois 23 jours et à l'ancienneté de 2 ans 4 mois 23 jours, dont 4 mois 23 jours à titre militaire.

M. Provost (Paul), avec un reliquat de services de 1 an 9 mois 28 jours restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté.

Les reviseurs principaux titulaires, 2e échelon, désignés ci-après sont promus reviseurs principaux titulaires, 3e échelon:

(A compter du 1er janvier 1958.)

M. Baletto (Albert), avec un reliquat de services de 4 mois 9 jours restant à utiliser pour l'avancement au choix.

M. Bisch (Louis-Joseph-Armand), avec un reliquat de services de 4 mois 26 jours restant à utiliser pour l'avancement au choix.

M. Derycke (Léon), avec un reliquat de services de 2 ans 6 mois 18 jours restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté.

(A compter du 16 mars 1958.)

M. Bouillot (Marcel), reliquat de services épuisé.

(A compter du 1er avril 1958.)

M. Berbudeau (Léopold), avec un reliquat de services de 1 an 5 mois 3 jours restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté.

M. Guéry (Jean), avec un reliquat de services de 1 an 3 mois 4 jours restant à utiliser pour l'avancement au choix.

M. Py (Henri), reliquat de services épuisé.

(A compter du 1er mai 1958.)

M. Mangili (Francis), avec un reliquat de services de 2 ans 5 mois 24 jours restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté.

(A compter du 1er juin 1958.)

M. Dhuyser (Gérard), reliquat de services épuisé.

(A compter du 16 juillet 1958.)

M. Maurice (André), avec un reliquat de services de 2 mois 8 jours restant à utiliser pour l'avancement au choix.

(A compter du 1er août 1958.)

M. Rimet (Henri), reliquat de services épuisé.

(A compter du 18 août 1958.)

M. Behr (Charles), avec un reliquat de services de 2 mois 13 jours restant à utiliser pour l'avancement au choix.

(A compter du 23 octobre 1958.)

M. Picardat (Jacques), avec un reliquat de services de 8 jours restant à utiliser pour l'avancement au choix.

(A compter du 1er novembre 1958.)

M. Gaudrat (Jean), reliquat de services épuisé.

(A compter du 1er décembre 1958.)

M. Fugier (André), avec un reliquat de services de 4 mois 23 jours restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté.

(A compter du 3 février 1959.)

M. Provost (Paul), reliquat de services épuisé.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décision en date du 28 mai 1959, M. Bessou (Denis), candidat militaire classé, a été nommé à un emploi réservé d'ouvrier temporaire qualifié (spécialité : opérateur linotypiste).

Par arrêté du 10 juillet 1959, ont été nommés, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à des emplois d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts :

MM. Lanusse (Léopold), Gironde ; Reveille (Michel), Vosges.

Par arrêté en date du 17 juillet 1959, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de service des services extérieurs de la direction générale des impôts :

M. Carre (Joseph), Isère.

Par arrêté du 18 août 1959, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent stagiaire de constatation des services extérieurs de la direction générale des impôts :

M. Poizot (Francis), Rhône.

Par arrêté en date du 19 août 1959, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de service des services extérieurs de la direction générale des impôts :

M. Vergnes (Jean-Baptiste), Corse.

Par décision en date du 16 juillet 1959, ont été nommés garçons de laboratoire de 1er échelon (échelon de stage) :

Au laboratoire régional de Rouen : M. Naudet (Lucien-Emile).

Au laboratoire central à Paris : M. Scotto di Perta (Pascal-Joseph).

Par décision en date du 30 juillet 1959, ont été nommés garçons de laboratoire de 1er échelon (échelon de stage) :

Au laboratoire central à Paris : M. Carbonnaux (Roger-Georges).

Au laboratoire régional du Havre : M. Lesueur (Michel-Léon).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Erratum.

Erratum au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 16 septembre 1959 : page 9068, 1re colonne, porter excusé M. Charpentier à la séance du mardi 15 septembre 1959 de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la justice.

Avis de concours pour l'emploi de surveillant stagiaire et de surveillante stagiaire des établissements pénitentiaires.

Un concours pour le recrutement de surveillants et surveillantes stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire s'ouvrira le 5 novembre 1959.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 172 (surveillants stagiaires, 152 ; surveillantes stagiaires, 20).

Conditions d'admission au concours.

Les candidats doivent :

1° Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique ;

2° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ; la limite d'âge ci-dessus peut être le cas échéant reculée compte tenu de la situation de famille et des services militaires ;

3° N'avoir été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle ;

4° Etre préalablement déclarés aptes physiquement à exercer un service actif et avoir une taille minimum de 1,65 mètre pour les hommes et 1,55 mètre pour les femmes.

Inscriptions.

Les demandes d'admission à concourir seront reçues jusqu'au 15 octobre 1959, dans les directions régionales des services pénitentiaires à Bordeaux, Dijon, Lyon, Lille, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse (pour les départements d'outre-mer au chef-lieu de ces derniers).

Pour tous renseignements complémentaires les candidats peuvent également s'adresser au ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau du personnel, 4, place Vendôme, à Paris (1er).

Ministère des armées.

Avis de concours portant recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux des essences.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux des essences a été ouvert par décision du 4 septembre 1959.

Quinze places sont mises au concours.

Le recrutement s'effectuera dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 août 1959 (*B. O.*, p. p. n° 35 du 31 août 1959) rappelées ci-après :

1° Sur titres : parmi les anciens élèves diplômés ingénieurs de l'une des écoles dont la liste est donnée ci-après (candidats de la catégorie « A ») :

Ecole centrale des arts et manufactures ;

Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ;

Ecole centrale lyonnaise ;

Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg (branche « mécanique » et branche « électricité ») ;

Conservatoire national des arts et métiers (branche « mécanique » et branche « électricité industrielle ») ;

Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;

Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble ;

Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de Toulouse ;

Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (branche « mécanique » et branche « électricité ») ;

Ecole d'ingénieurs de Marseille.

2° Sur épreuves : *a*) parmi les anciens élèves diplômés ingénieurs de l'une des écoles figurant à l'annexe 2 de l'arrêté visé ci-dessus (candidats de la catégorie « B ») ;

b) Parmi les techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées (candidats de la catégorie « C ») ;

c) Parmi les agents techniques et les sous-officiers ayant servi pendant quatre ans au moins en cette qualité au service des essences (candidats de la catégorie « D »).

Tous les candidats doivent, en outre, réunir les conditions ci-après :

1° Avoir satisfait aux obligations militaires ;

2° Présenter toutes les garanties de moralité ;

3° Remplir les conditions d'aptitude exigées pour les officiers de l'armée de terre et être aptes à faire campagne;

4° Etre âgés au 1er janvier de l'année du concours :

De moins de trente ans pour les candidats des catégories « A » et « B » ;

De moins de trente-huit ans pour les candidats des catégories « C » et « D ».

Les candidats admissibles sur titres seront classés sur une liste d'admission par la commission d'examen, conformément aux prescriptions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 19 août 1959.

Les épreuves écrites des candidats des catégories « B », « C » et « D » s'ouvriront le 20 octobre 1959 dans les centres de Paris, Marseille et Alger.

Les demandes d'admission au concours, établies dans les conditions suivantes, seront reçues jusqu'au 1er octobre 1959, terme de rigueur :

a) Les demandes d'admission au concours des candidats appartenant au ministère des armées seront transmises au ministre (direction centrale des essences des armées) par les chefs de corps et de service qui y joindront leur appréciation et toute remarque utile sur le candidat.

Elles doivent comporter l'adresse personnelle exacte des candidats et être accompagnées des pièces suivantes :

Etat signalétique et des services ;

Copies conformes des diplômes militaires et civils ;

Relevé des notes obtenues par les candidats durant les trois dernières années ;

Certificat délivré par un médecin militaire, constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les officiers de l'armée de terre et est apte à faire campagne ;

Relevé des absences pour maladies ou des exemptions de service constatées dans les trois dernières années de service, à l'exception des absences motivées par un accident du travail ou une blessure contractée en service. Ce relevé devra être visé par le médecin militaire délivrant le certificat d'aptitude physique ;

Eventuellement, état des majorations pour services de guerre et de résistance, certifié par une autorité qualifiée (commandant du bureau de recrutement, etc.), les majorations devant être calculées d'après le barème ci-dessous (1) ;

b) Les demandes des autres candidats sont adressées directement au ministre (direction centrale des essences des armées). Elles doivent comporter l'adresse personnelle exacte des candidats et être accompagnées des pièces suivantes :

Un extrait de l'acte de naissance ;

Un état signalétique et des services ou certificat de position militaire établi par le bureau de recrutement de l'intéressé ;

Un certificat délivré par un médecin militaire, constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les officiers de l'armée de terre et est apte à faire campagne ;

Copie conforme ou attestation des diplômes obtenus ;

Eventuellement, un état des majorations pour services de guerre et de résistance, certifié par une autorité qualifiée (commandant du bureau de recrutement, etc.), les majorations devant être calculées d'après le barème ci-dessous (1).

Le ministre arrêtera la liste des candidats admis à concourir. Une convocation individuelle sera adressée à chacun des candidats des catégories « B », « C » et « D », admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires, en particulier les programmes de concours et la liste des écoles figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 19 août 1959 (candidats de la catégorie « B »), pourront être fournis, sur simple demande, par la direction de la formation du personnel du service des essences des armées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e).

(1) 1 point par mois de présence dans une unité ou formation qualifiée combattante, pendant la période où cette unité ou formation aura mérité cette qualification.
5 points pour citation à l'ordre du régiment.
8 points pour citation à l'ordre de la division ou du corps d'armée.
12 points pour citation à l'ordre de l'armée.
15 points si le candidat est titulaire de la médaille de la Résistance.
20 points si le candidat est titulaire de la croix de la Libération ou a été décoré pour faits de guerre de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur (sans cumul avec la citation qui a entraîné l'inscription au tableau spécial pour ces deux dernières décorations).
10 points pour blessure de guerre.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'organisation de concours et d'examens professionnels pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

Les modifications suivantes sont apportées à l'avis publié au *Journal officiel* du 29 mai 1959 concernant les concours et examens professionnels pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées qui auront lieu les 14 octobre 1959 (épreuves d'admissibilité) et 16 octobre 1959 (épreuves d'admission) :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE PLACES OFFERTES	
	Concours.	Examen professionnel.
Dordogne	Une place en moins.	
Haute-Vienne	Une place en plus.	
SERVICES SPÉCIAUX		
Service de navigation.		
Seine (2e section)....	Une place en moins.	Une place en plus.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956, étendue par arrêté du 22 novembre 1956, publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1956, un avenant à cette convention conclu le 1er juillet 1959.

Cet avenant est intervenu entre :

La fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques,

d'une part, et

La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);
La fédération nationale des syndicats chrétiens du livre, papier-carton et industries connexes;
La fédération Force-ouvrière du livre,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet d'ajouter une annexe n° 3 à la convention collective du 29 mai 1956 précitée, comportant les documents suivants que les organisations signataires déclarent confirmer et approuver :

1° Le règlement général concernant la formation professionnelle et l'apprentissage dans les industries graphiques;

2° L'additif du 30 juin 1959 à ce règlement.

Le texte de l'avenant dont il s'agit a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'annexe « salaires » de la convention collective nationale de l'industrie des pâtes alimentaires.

(Avis complémentaire à l'avis publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1958.)

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des pâtes alimentaires du 21 décembre 1956, un avenant en date du 10 octobre 1958 portant revision de l'annexe « salaires » de la convention collective nationale susvisée.

Cet accord est intervenu entre, d'une part :

La fédération nationale des syndicats de fabricants de pâtes alimentaires de France,

et, d'autre part :

La fédération française des syndicats chrétiens des travailleurs de l'alimentation (C. F. T. C.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
La fédération nationale des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, des cafés, hôtels, restaurants de France et de l'Union française (C. G. T.-F. O.);
La fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants (C. G. T.);
La fédération nationale des syndicats de cadres des industries et commerces de l'alimentation (C. G. C.).

La fédération nationale des syndicats indépendants des commerces et industries de l'alimentation (C. G. S. I.) a adhéré à l'avenant susvisé le 25 novembre 1958.

Le texte de cet avenant a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris (section des industries chimiques et de l'alimentation) où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier d'Angoulême (Charente).

Est déclaré vacant le poste de sous-directeur du centre hospitalier d'Angoulême (Charente).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Charente, 22, rue d'Iéna, à Angoulême.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'indice des prix (août 1959).

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à 119,73 en août 1959, sur une base 100 en juillet 1957.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Bandol (Var), le mercredi 16 septembre 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

9	gagnent.....	2.000 F.
5	—	2.000 F.
01	—	4.000 F.
12	—	4.000 F.
24	—	4.000 F.
89	—	4.000 F.
71	—	4.000 F.
369	—	20.000 F.
273	—	20.000 F.
137	—	20.000 F.
667	—	20.000 F.
7.283	—	50.000 F.
5.339	—	50.000 F.
8.443	—	50.000 F.
1.066	—	50.000 F.
0.853	—	50.000 F.
5.112	—	50.000 F.
2.243	—	100.000 F.
8.150	—	100.000 F.
9.786	—	100.000 F.
1.745	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

12.504	gagnent.....	200.000 F.
81.183	—	200.000 F.
44.366	—	200.000 F.
39.056	—	200.000 F.
43.815	—	200.000 F.
69.669	—	200.000 F.
87.458	—	200.000 F.
69.597	—	200.000 F.
20.673	—	200.000 F.
49.285	—	200.000 F.
31.778	—	200.000 F.
90.639	—	200.000 F.
68.343	—	200.000 F.
29.320	—	200.000 F.
83.750	—	200.000 F.
16.019	—	300.000 F.
33.198	—	300.000 F.
79.179	—	300.000 F.
73.612	—	300.000 F.
66.170	—	300.000 F.
52.001	—	600.000 F.
91.288	—	600.000 F.
57.214	—	600.000 F.
04.294	—	600.000 F.
88.215	—	600.000 F.
24.078	—	1.000.000 F.
25.270	—	1.000.000 F.
56.118	—	1.000.000 F.
29.256	—	1.000.000 F.
12.549	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

73.192	gagne	5.000.000 F	dans le groupe **6** et	500.000 F	dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
45.318	gagne	10.000.000 F	dans le groupe **3** et	1.000.000 F	dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**
94.132	gagne	15.000.000 F	dans le groupe **3** et	1.500.000 F	dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**
30.510	gagne	40.000.000 F	dans le groupe **2** et	4.000.000 F	dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 23 septembre 1959, à Vic-Fezensac (Gers).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente-quatrième semaine (du 22 août au 28 août 1959). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées.	1958 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1959 — En valeur absolue.	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue.	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	4.100.350	3.523.229	577.121	16,4	»	»
Bagages	129.890	125.818	4.072	3,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	339.080	321.139	17.941	5,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.640.280	5.480.582	159.698	2,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	10.209.600	9.450.768	758.832	8,0	»	»

II — Evaluation des recettes au 28 août 1959. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1959.	RECETTES évaluées du 1er août au 28 août 1959.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 28 août 1959.	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 août 1958.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1959 — En valeur absolue.	1959 — Pourcentage.	1958 — En valeur absolue.	1958 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	99.868.954	17.514.820	117.383.774	102.284.618	15.099.156	14,8	»	»
Bagages	1.809.597	471.120	2.280.707	1.929.510	351.197	18,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	13.989.618	1.198.750	15.188.368	13.570.533	1.617.835	11,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	215.959.928	20.779.390	236.739.318	219.691.208	17.048.110	7,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	331.628.087	39.964.080	371.592.167	337.475.869	34.116.298	10,1	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 septembre 1959.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 septembre 1959.	
4 90075	États-Unis	1 $ U.S.A	4 93706	4 90	4 9740	4 9045	4 9040	7 9015	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78393	8 01610	7 9070	7 9050
5 1520	Canada	1 $ Can	...	...	...	5 1545	5 1500	68 600	Norvège	100 c. n	69 1188	68 055	70 155	68 770	68 740
2 305	Côte-Fse Somalis	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3130	...	...	129 720	Pays-Bas	100 fl	129 9226	127 9375	131 9360	129 780	...
39 20	Mexique	100 pes	39 4963	...	...	...	...	17 130	Portugal	100 esc	17 17238	16 85	17 5020	17 145	17 140
117 185	Allemagne occid	100 D Mk	117 549	115 810	119 280	117 215	117 195	94 760	Suède	100 c. s	95 43513	94 6860	96 1810	94 780	94 775
18 998	Autriche	100 sch	18 98869	18 7025	19 2790	19 002	...	113 345	Suisse	100 F s	112 9033	110 110	115 810	113 360	113 335
9 7985	Belgique	100 F b	9 87412	9 727	10 023	9 8015	9 7990	69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
71 105	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 150	71 145	1 658	Yougoslavie	100 din	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	...
13 7490	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7570	13 7540								

Maroc	100 F marocains	1 175	Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7540	Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

JUGEMENT EN PROCES DE DIVORCE

Par jugement prononcé par ce tribunal cantonal le 17 août 1959, le mariage entre Gerda Haarlos et Franz Haarlos est dissous par divorce conformément au paragraphe 43, article 2, de la loi sur le mariage. L'autorité paternelle sur les enfants issus de l'union des deux époux est reconnue à la mère.

Le domicile actuel du défendeur Franz Haarlos étant inconnu, ce jugement lui est notifié en conformité avec le paragraphe 181 de la loi sur les tribunaux. Lorsque en 1951 il donna pour la dernière fois de ses nouvelles à son épouse le défendeur séjournait en France. Son dernier domicile en Norvège était à Hurum, où il séjourna en 1949.

La présente communication a, ce jour, été affichée sur les lieux où le jugement a été prononcé. Un extrait complet du jugement peut être délivré par le greffe du tribunal.

Le jugement est considéré comme ayant été notifié au défendeur après un délai de quatre semaines à partir du jour où le jugement a été affiché ou éventuellement au moment où il se présenterait devant le tribunal pour recevoir la notification écrite. Une requête en appel peut être déposée dans un délai de deux mois à partir du jour où la notification a eu lieu.

Hönefoss, le 21 août 1959.

Tribunal cantonal de Ringerike.
Signé : Otto Römcke.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Jura.

Demande de permis exclusif de recherches de plomb, zinc, cuivre et autres substances connexes telles que argent, étain, molybdène, cobalt, nickel, terres rares.

Le préfet du Jura, officier de la Légion d'honneur,

Vu la pétition en date du 25 juillet 1959 par laquelle la Société des mines d'or du Châtelet, société anonyme dont le siège social est à Paris (1er), 346, rue Saint-Honoré, représentée par M. Jean Couderc agissant en qualité de directeur général de cette société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches pour plomb, zinc, cuivre et autres substances connexes telles que argent, étain, molybdène, cobalt, nickel et terres rares, portant sur partie du département du Jura à l'intérieur d'un triangle d'une superficie de 19,68 kilomètres carrés dont les sommets sont constitués par les clochers de Moissey, Amange et Saligney;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales et le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines en date du 19 août 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La demande et ses annexes seront, du 9 septembre au 8 octobre 1959 inclus, déposées à la préfecture du Jura où le public pourra en prendre connaissance, pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans la préfecture du Jura, soit adressées par lettres recommandées au préfet de ce département.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 8 octobre 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet du Jura avant l'expiration du délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 22 octobre 1959.

Les demandes en concurrence et oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société des mines d'or du Châtelet, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché, pour tenir lieu d'avis, pendant une durée d'un mois, du 9 septembre au 8 octobre 1959 inclus, à la préfecture du Jura.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 1er septembre 1959 et une deuxième fois au cours de la période du 9 septembre au 8 octobre 1959.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département du Jura, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la même période.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Dole, à l'ingénieur en chef des mines à Dijon et à la Société des mines d'or du Châtelet.

Lons-le-Saunier, le 20 août 1959.

Le préfet,
Georges Cathal.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Claude Braslavschi, né à Paris (12e) le 4 mars 1938, demeurant à Paris (16e), 10, rue Maspéro, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Braslavschi celui de Brasse.

M. Ghers Braslavschi, né à Falesti (Roumanie) le 8 mai 1909, naturalisé Français par décret du ministre de la santé publique et de la population du 10 septembre 1947, demeurant à Paris (16e), 10, rue Maspéro, tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Sylvie-Anne-Elisabeth Braslavschi, née à Chambéry (Savoie) le 21 juin 1942, et Serge-André Braslavschi, né à Aix-les-Bains (Savoie) le 21 avril 1945, demeurant tous deux à Paris (16e), 10, rue Maspéro, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brasse.

M. Sarfati (Paul-Jean-Achille), né le 5 octobre 1927 à Mascara (Algérie), demeurant 18, rue du Maréchal-Joffre, à Mascara, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants, tous nés à Mascara : Yves, né le 5 septembre 1952; Pierre-André, né le 27 novembre 1955 ; Jean-Gilbert, né le 27 novembre 1955, et Nicole-Dominique, née le 20 août 1959, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de sa bisaïeule, Verniolle.

M. Jean-Michel Tverdokhleboff, électricien, né le 19 juillet 1927 à Paris (11e), demeurant à Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), 5, rue Pertuisot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Verdet.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Langage de l'art.** But : contribuer au rayonnement de l'art en s'attachant à mettre en valeur sa signification et son rôle dans l'accomplissement humain. Siège social : 4, rue de Laborde, Paris.

17 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'organisation de la quinzaine commerciale.** But : favoriser le commerce local par l'organisation des ventes publicitaires avec « prix choc » et tout particulièrement pendant la quinzaine commerciale organisée par le comité. Siège social : mairie d'Epinay, place de la Mairie, Epinay-sur-Seine.

18 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association de Suzac.** But : installation et fonctionnement dans la propriété de Suzac d'œuvres éducatives auxquelles pourront être subsidiairement associées les œuvres de plein air (camp ou colonie de vacances). Siège social : 43, avenue de Suzac, Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime).

18 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association cantonale des déportés et internés résistants et patriotes de Montchanin (Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes).** But : venir en aide à ses adhérents ainsi qu'à leurs familles ; défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social : hôtel de ville de Montchanin (Saône-et-Loire).

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Gymnase-Club aptésien.** But : enseignement et pratique du judo ; enseignement et pratique de l'haltérophilie et de la gymnastique en général. Siège social : café des Négociants, Apt (Vaucluse).

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Société intercommunale de chasse « La C. L. A. C. » (Courties-Louslitges, Armous-et-Cau).** But : réglementation de la chasse, protection et repeuplement du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie d'Armous-et-Cau (Gers).

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Club marciacais des amis de la course landaise.** But : promouvoir toute initiative de nature à ramener les jeunes à aimer la plus importante de nos manifestations folkloriques : la course landaise. Siège social : mairie de Marciac (Gers).

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Groupement de défense des intérêts des abonnés et étalagistes du marché Clocheville.** But : défense des intérêts desdits commerçants. Siège social : chez M. Mazurier, café, place Navarin, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

21 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association laïque et culturelle.** But : organisation de projections, de séances théâtrales et autres activités culturelles. Siège social : sanatorium des étudiants de France, Saint-Hilaire-du-Touvet.

21 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Lyons-Club de Pontoise.** But : unir par un lien d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité. Siège social : hôtel du Coq-Hardi, rue Alexandre-Prachay, Pontoise (Seine-et-Oise).

24 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Le Fusil campsois.** But : répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement du gibier, défense des intérêts des propriétaires et des chasseurs. Siège social : mairie de Camps (Gironde).

24 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Syndicat de défense des producteurs d'oignons de Meux-Verberie et environs.** But : recherche de tous moyens susceptibles d'améliorer la qualité tant à la production qu'à la conservation, le conditionnement et la présentation commerciale de l'oignon ainsi que d'en intensifier la vente. Siège social : mairie du Meux (Oise).

24 août 1959. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Société de chasse de Monay.** But : préservation du gibier, limitation des jours de chasse, destruction des nuisibles et repeuplement. Siège social : mairie de Monay.

25 août 1959. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Les Castors de Morannes.** But : constructions des habitations à loyer modéré. Siège social : mairie de Morannes.

26 août 1959. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Société de chasse de Bussy-la-Côte.** But : grouper les propriétaires pour mettre en valeur leur droit de chasse ; réglementer les jours de chasse et gibier à abattre, ainsi que le nombre de cartes d'invités à délivrer. Siège social : café Baurin, à Bussy-la-Côte.

26 août 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association familiale rurale de la région d'Auxon.** But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie d'Auxon.

26 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Jockey-Club couchois.** But : propager, répandre, vulgariser le goût de l'étude pratique de l'équitation, organiser des concours et toutes autres manifestations hippiques. Siège social : mairie de Couches (Saône-et-Loire).

27 août 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des fêtes de Sabres.** But : organisation des fêtes patronales et autres s'il y a lieu. Siège social : mairie de Sabres.

27 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des employés du siège 2.** But : développement de l'amitié dans la corporation « employés ». Siège social : bureaux du siège 2, à Lens (Pas-de-Calais).

27 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Société de chasse des propriétaires et chasseurs mazériens.** But : réglementation de la chasse, repeuplement en gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : café Dedieu, à Mazères (Ariège).

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Société communale de chasse d'Avrée.** But : exploitation de la chasse, son amélioration et la répression du braconnage. Siège social : mairie d'Avrée (Nièvre).

29 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale des chasseurs de Neufchâtel et Nesles (Pas-de-Calais).** But : jouissance du droit de chasse appartenant aux sociétaires sur les terres qui leur appartiennent et répression du braconnage. Siège social : café Petit, route Nationale, Neufchâtel (Pas-de-Calais).

31 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Amicale des chasseurs de la commune de Trédarzec.** But : organisation de la chasse et protection des propriétés. Siège social : mairie de Trédarzec (Côtes-du-Nord).

31 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Société de chasse de Melisey La Saint-Hubert.** But : protection et développement de la chasse. Siège social : mairie de Melisey (Yonne).

31 août 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Amicale bouliste du Gour de l'Arche.** But : pratique du jeu de boules « jeu national » et du jeu dit « la pétanque ». Siège social : café Beauséjour, 303, route d'Angoulême, Périgueux.

1er septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **Les Amis des amis.** But : réglementation de la chasse et conservation du gibier. Siège social : café du Centre, Maizières-la-Grande-Paroisse (Aube).

1er septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union bouliste clermontoise.** But : resserrer les liens d'amitié des boulistes du secteur clermontois et permettre de développer le sport boules. Siège social : 2, rue Sainte-Claire, Clermont-Ferrand.

1er septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Boulistes monfortois.** But : développement du sport boules. Siège social : mairie de Monfort (Gers).

2 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Blois. **Société communale des chasseurs de Couddes.** But : développement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Couddes.

2 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Comité des fêtes de Liglet.** But : organiser des fêtes publiques dans la commune. Siège social : mairie de Liglet (Vienne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.